

BG B
57.2

LES

DROICTS; AVTORI-

TEZ ET PREROGATIVES QUE

PRETENDENT AV ROYAVME DE

Hierusalem, les Princes & Seigneurs Spi-
rituels & Temporels cy apres

nommez:

*Le Pape, Patriarche, Empereur, Rois de France, Angleterre,
Arragon, Naples, Hongrie, Cypre & Armenie, les Repu-
bliques de Venise, & Genes, les Ducs d'Anjou,
Bourbon, Sauoye, Lorraine & Montferrat,
les Comtes de Briene, Laval & autres.*



A PARIS,

Chez G VILLAVME LE NOIR, rue S. Iacques,
à l'enseigne de la Rose blanche.

M. D. LXXXVI.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

A V A N T P R O P O S
E N L A L O V A N G E D E
H I E R U S A L E M.

QN dit communément vn Prouerbe, que toute chose rare; est precieuse & chèrement gardée: pource que cela s'experimente iournellement, comme l'abondance fait les choses estre moins pricees & estimees; voire souuent tenuës de nulle valeur: & au contraire, les choses difficiles a estre recouuertes, & desquelles il n'y a grande quantité, sont iugees des hōmes precieuses & agreables, delectent beaucoup celuy qui les a en sa possession, & le semblent quasi l'exciter à estre diligent & veiller pour les conseruer & garder. Or entre toutes les choses que l'hōme a de plus cher en ce monde, c'est son heritage, sa Seigneurie, sa Principauté, son Royaume, tant pource que c'est vne chose qu'vne fois perduë ne se peut facilement recouurer, qu'aussi pource que toutes ces choses sont beaucoup plus precieuses que les riches pierrieres qui sont estimees entre les hōmes, estre la chose de plus grande valeur. L'argent, l'or, & pierres de grand prix, sont estimees beaucoup, mais ils ne se peuuent pas égaler aux Principautez & Royaumes, pource qu'vn chacū peut manifestement cognoistre que l'or n'engendre point l'or, si ce n'est avec vne façon mauuaise; & deffenduë par le moyen de l'vsure, n'y les pierres precieuses autres pierres, mais demeurent sans augmēter d'aucune valeur: ains plus tost diminuent avec le tēps: mais les Principautez & Royaumes beaucoup plus fermes & stables demeurent tousiours en leur integrité: & en iceux se trouue l'argēt & l'or, & tout ce qui est estimé le plus precieux au monde. Entre

les autres Seigneuries & Royaumes, le Royaume de Hierusalem est estimé tenir le lieu le plus honorable, & toujours a esté pour tel, tenu & considéré: soit que cela soit advenu par l'eslection diuine, ou bien pour les bonnes qualitez qui sont en iceluy, ou bien pource que le cœur des hommes soit naturellement enclin à l'aymer & honorer. Les Hebreux & les Chrestiens, ne me denieront point cela & les Mahometans nous accordent cōme le souuerain Createur a esleu ce Royaume de Hierusalem afin d'estre lieu plus particulier à sa diuine majesté. Pource voulut nostre Dieu que ce lieu fust nommé de cest excellent nom Hierusalem, à celle fin qu'il fust quasi cōme vne figure de la celeste Hierusalem: & mesme que fust appelée Terre-Sainte, ayant donné vne particuliere benediction & plus speciale & excellente qu'en pas vn autre. Que si nous voulons cōsiderer les particuliers priuileges qu'a receu & grandes prerogatiues: nous verrons qu'en ce lieu le premier homme pere de tous les hommes y a esté créé, la nourry, la constitué maistre & Seigneur de tous les animaux, voire de toutes les creatures. En ce lieu nostre Redēpteur a ouuré tout ce qui estoit nécessaire pour le salut & regeneration de l'humain lignage. En cette terre ont esté executez tous les mysteres de nostre salut, & nostre Dieu a esté veu conuersant avec les hommes, passant & les guarissant tous. En cette terre il est nay, nourry, a enduré pour nous la mort & infinies tribulations, il est resuscité & monté au ciel. Et en ce lieu S. viendra il aussi pour iuger les viuans & les morts, descendant du ciel avec centaines de millions d'Ange, & d'ames saintes & bien-heureuses en tresgrande Majesté: auquel iugement chacun receura son particulier, selō l'estat auquel il deura estre eternellemēt ou bien-heureux ou malheureux, quand il dira aux vns: Venez be-

neirs de Dieu mon pere, receuez le Royaume qui vous est préparé depuis la constitution du monde: & aux meschās. Allez au feu d'enfer, où serez bruslez eternellement. Je ne veux point raconter les Patriarches & Prophetes, les visōs diuines qui ont esté faites en cete terre, tant des Anges, que des autres saints personnages. Que si on veut voir amplemēt les excellētes qualitez de cette Terre tres-Sainte on peut lire la 3^e. couronne de mon liure intitulé; Les cinq courōnes, où il est amplement discouru de la situation bien proportionnée, de la salubre influence du ciel, de la bonté de l'air, & de la temperature, de ses fontaines & eāes tres-douces & plaisantes, son abondāte fertilité, la force, beauté & fecondité des animaux, la rareté des bestes venimeuses & nuisantes, de l'abondance des richesses tant naturelles qu'artificielles, l'amenité de ce lieu tant delectable, la tres-sainte commodité des Marchands, la longue & saine vie des habitans, & autres conditions qui sont en somme iusques au nombre de 40. toutes lesquelles sont prouees & verifiees avec tres-fortes raisons. Pour quoy vous serez contraints de confesser avec moy le Royaume de Hierusalem auoir l'aduantage par dessus tous les autres, & estre la couronne de tous: ce qui se pourra facilement reduire comme au precedent. Ces choses sont les causes & effects particuliers, lesquels violentent par force l'affection & le desir naturel de l'homme, en quel estat & temps qu'il soit d'aller reuoir, & habiter cette terre, & de demeurer à iamais en ce royaume tant plein de delices; & ce qui est a remarquer que ceux qui y sont plustost incitez à desirer voir cette terre, sont ceux qui sont douez de meilleur esprit qui sont bons & bien aduisez ou bien qui sont princes & grās Seigneurs, aufquels plustost cette volonté vient que non pas aux autres. Noé apres le deluge vniuersel, s'estant party

de l'Armenie du mont Gordien, où l'Arche s'estoit arrestee, il s'en retourna en son pays & en son heritage de primogeniture & aisnesse, habitât au plus haut & sainte montaigne, en laquelle (comme les Hebreux Cabalistes afferment) Adam, Abel, Enoch, Noé, & le susdit Melchisedech au precedant le Deluge, auoient accoustumé d'offrir leur sacrifices & diuines offrandes, & cōme au precedant y offrant & sacrifiant luy y estat de retour. En ceste montaigne il edifia & bastit la tres-sainte Cité, laquelle il nomma de son nom & de sa dignite Sacerdotale, Hierusalem: c'est à dire, ville sacerdotale de Salem, laquelle est vrayemēt ville tres-sainte pour tant de mysteres qui ont esté effectuez en icelle, de laquelle le Royal Prophete disoit: Les fondemens d'icelle sont bastis sur les montaignes saintes, c'est à dire du mōt de Sion, du mont d'Oliuet, & du mōt de Caluaire: lequel mōt, est cette mōtaine diuine & tres-sainte, duquel le mesme Prophete disoit: La montaigne de Dieu, c'est vne mōtaine grasse, semblable au fromage pressuré, estant avec sa cresse, mont auquel il est fort agreable à Dieu y demeurer: Auquel les Cananeens enfans de Caïn, selon le partage & diuision des terres, faite par leur ayeul Noé, lequel les enuoya en Afrique pour l'habiter, & leur commanda laisser les terres de l'Asie à Sem, eux passans par ce Royaume pour accomplir leur voyage, & le voyāt fort plaisant & propre à habiter, comme ils estoient maudits & desobeissans, ils mespriserent le commandement de leur ayeul, ils ne voulurent passer plus outre, mais s'arrestèrent: ils ne se soucierent de discomoder & rauir le bien de leur frere pour s'accommoder & mettre à leur ayse. Et pource que ceste chose fust desplaisante à Dieu, & luy estoit à cōtre-cœur de voir que la lignee & successeurs de Sem fussent frustrez de l'heritage paternel, il appella d'entre les

Caldees le vray heritier Abraham, & luy promist son heritage, non seulement à luy, mais aussi à ses heritiers quels estoient les enfans d'Israël, lesquels estoient sortis de pere en fils, des saints costez d'Abraham par Isaac & Iacob autrement dit Israël.

Aussi pour ceste mesme occasion furent-ils de liurez par nostre Dieu de la captiuité d'Egypte, & estans entrez en l'heritage paternel, ils en chasserent hors les Cananeens iniustes vsurpateurs. Les mesmes liures assurent encore & racontent les cruelles guerres que les Monarques des Caldees n'ont iamais cessé de batailler, iusques à ce qu'ils ayēt possédé & mis en leur puissance ce Royaume: ils l'ont pris, ruyné & destruit: & le peuple d'Israël qui restoit, & estoit eschapé du fil de l'espee, a esté mené captif en la dure seruitude Babylonique. Le grand Monarque Cyre, lequel transporta la monarchie desdits Caldees en Perse, estat esmeū à pitié, pour veoir vne tant grande destruction & perte, donna liberté ausdits Hebreux captifs, de s'en retourner en leur pays, pour rebastir Hierusalem, remettre en son premier estre & recedifier le temple de Hierusalem. La renommee duquel Royaume estant paruenue iusques aux aureilles d'Alexandre le grand, apres qu'il eust subiugué la Monarchie des Perses, il tourna son armee vers Hierusalem, non autrement qu'un Lion furieux: mais voicy qu'il deuiēt plus doux qu'un petit mouton, quand il voit venir au deuant de luy Iaddo grand Prestre, estant reuestu de l'habit sacerdotal, & accompagné du Clergé: car aussi tost, descendant de son cheual, il se coucha en terre, & adora le nom de Dieu de quatre lettres ou tetragrammaton, lequel estoit escrit pendant sur le front du Pontife. O changement provenant à la verité non d'autre part, sinon de la dextre du tres-hault: il entra dans le Temple, offrir les sacrifices, sans

AVANT-PROPOS.

faire aucun moleste aux Hebreux: puis se retira leur occroyant plusieurs graces & privileges. Nous trouuons es histoires, & es liures sacrez des Machabees, que Antioches & Ptolomes (membre de la Monarchie Grecque d'Alexandre le Grand) ont donne plusieurs batailles, à cette seule intention de se rendre maistres de ce Royaume de Hierusalem. Herode aussi avec la faueur des Romains, a arrache des mains des Hasmodeens & Macchabeens le Royaume, fist meurdrir les Princes du sang presque tous, pour par là mieux asseurer sa couronne. Pensé vous que les seuls Romains ont esté faits plus negligens à occuper ce Royaume? Jules Cesar, Pôpee le grand, Marc Antoine, Octauian Auguste; l'ont bien demonstre, comme raconte Tacite, la parole de Tite Empereur, occasione aux esprits des hommes vne grand merueille, lequel voyant en son pouuoir la Monarchie Romaine, avec toutes ses richesses, toute fois qu'il pensoit ne posseder aucune chose, s'il ne conquestoit le Royaume de hierusalem, comme en fin il fit: car il ruina & destruit la ville, & emmena les Iuifs qui estoient restez de la fureur de la guerre, en captiuité & triomphe à Rome, en nombre d'un million. Adrian Empereur, craignât si peu de Iuifs qui restoient en Hierusalem de la susdite ruine, ne se rassemblâssent avec ceux qui estoient espars, & reprissent cette terre, il fit destruire & ruiner hierusalem iusques au fondement, & puis apres estat esmeu à compassion, il la fit rebastir, & la nomma Helia. Ce mesme desir naturel esmeut Cosdroa à occuper cette terre: mais il n'en fut pas vn long temps iouissant, d'autant que l'Empereur Heraclie, fasché d'auoir perdu vn si grand thresor, se mit en campagne, combattit & vainquit cet vsurpateur, & rapporta de Perse la tres-Sainte Croix, & ramena les captifs: auquel temps aduint ce miracle pour lequel nous celebrons annuellement

l'Exaltation

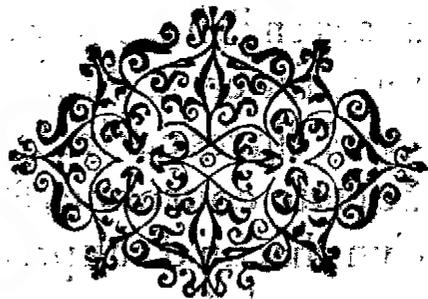
AVANT-PROPOS.

l'Exaltation sainte Croix. Les Empereurs Sarrafins sçachant que leur loy Mahometane, a quelque fondement en la loy de Moise, & en la loy Euangelique, & que ces deux loix furent instituees au Royaume de Hierusalem, auquel est le sepulchre de IESVS-CHRIST, lequel IESVS-CHRIST ils cõfessent avec nous deuoir faire le dernier & vniuersel iugement en iceluy Royaume: iceux ayans pris plus de force & d'accroissement (d'autât qu'ils auoient occupé le Royaume de Cosdras Roy de Perse) ils conquerent encor la Terre Sainte: & afin de la garder plus long temps, ils ont consacré le Temple de Salomon à leur faux Prophete Mahomet, laissant aux Chrestiens l'Eglise du S. Sepulchre: & le plus souuent estoient en armes contre les Empereurs de Constantinople pour le deffendre, & avec ces cõbats & armées, ils se sont maintenus en icelle terre depuis l'an 636. iusques en l'an 1099. quand le tres-deuotieux Godefroy Duc de Lorraine, accompagné des bandes Chrestienes, prit en cete tres-Sainte vnion le royaume de Hierusalem, & en fut le premier qui fust esleu Roy, & depuis ses successeurs l'ont tenu iusques en l'an 1187. en laquelle annee Hierusalé fut de nouveau occupee par les Sarrafins, & les restes dudit Royaume qui estoient encore demeurees en la puisance des Chrestiens, furent occupees en l'an 1290. Par lequel espace de temps que ceste terre fut en la puissance des Chrestiens Occidentaux, diuers Princes par le moyen de diuers mariages, ont ioüy de cete couronne, & pour quelques actions & droits qu'un chacun d'eux pretendoit en ce Royaume, de là est venu que plusieurs pretendent ce Royaume legitimement luy appartenir, & sont en si grand nombre ces pretendans qu'il ne s'en trouue la moitié, non pas le quart d'autant en aucun autre Royaume. Et vn chacun

e

AVANT-PROPOS.

d'iceux se repute comme vne gloire immortelle de mon-
 strer que leurs actions & droicts qu'ils pretendent audict
 Royaume, sont plus legitimes & pertinentes que celles
 des autres: mais nous ne ferons pour le present cette dis-
 pute, à qui plus appartiennent, laquelle nous laisserons
 aux meilleurs esprits: ce que ie fay avec vne bonne inten-
 tion, sçauoir est, pour eiter les trop longs & fascheux di-
 discours, d'autant qu'un grand volume pourroit à peine sa-
 tisfaire à cette matiere: & pource que tous ceux qui pre-
 tendent à ce Royaume, sont grands Seigneurs, i'offense-
 rois, peut-estre, quelques-vns d'eux, qui seroit contre ma
 volonté & aussi cõtre manature, qui ne veut (entant qu'il
 luy est possible) iamais offenser personne. Mais pour dire
 la pure verité, la principale cause est, que nous sommes du
 sang de l'un d'iceux pretendans & des plus principaux,
 d'autant qu'iceux ont iouy non seulement du nom (cõ-
 me pour le iourd'huy plusieurs Seigneurs) mais de la vraie
 possession d'iceluy Royaume, & l'ont tenu en leur puis-
 sance par vn long temps, comme il se verra par le progrez
 de ce Liure.



A LA TRES-HAUTE, TRES-PVIS-
 SANTE ET SERENISSIME SEIGNEURIE
 DE VENISE.



SERENISSIMES, Tres-hauts, Tres-amplés, & Tres-
 puissans Seigneurs, puis que mon intention & volon-
 té n'est de débattre en ce petit Liure, les droicts pre-
 tendus au Royaume de Hierusalem par tous les Roys
 Princes & grãds Seigneurs Spirituels & Temporels,
 que i'ay cõpris en iceluy, il m'est licite, ce me sem-
 ble, ne faisant tort à leurs droicts & pretensions, de le
 dédié à qui bon me semblera, & que ie trouueray
 estre conuenable: en cela ne penseray-ie estre blasmé
 ou reprins. Parquoy ayant souuentefois consideré en moy-mesme les obligations
 infinies que i'ay à vostre Serenissime & Tres-Illustre SEIGNEURIE,
 i'ay prins la hardiesse, de luy vouër & consacrer, à cause de la mutuelle, conti-
 nuele & reciproque bien-veillance & benignité d'icelle, à l'endroit des Rois
 de Lusignan, & desdits Rois enuers vostre Serenité, par vne concorde grande,
 & vn lien indissoluble. Et quiconque est vsité & bien versé en la lecture des
 Histoires, confessera avec moy cette infallible verité de la mutuelle amour &
 concorde qui a tousiours regné de part & d'autre. Qu'ainsi soit, ayant le Roy
 Guidon de Lusignan, obtenu le Royaume de Hierusalem, il confirma incont-
 nent les graces & priuileges de ses predecesseurs au Senat aux villes de Pto-
 lemais, de Tyr, Ascalone, Baruth, & autres. Et ledit Senat en recompense, don-
 na ayde & secours audit Roy apres qui fut deliuré de la captiuité de Saladin
 Roy des Sarrafins l'espace de trois ans continuels pour prendre de force & de-
 bellier Ptolemaide: secourut pareillement la femme du nepueu de ce Roy, la
 Roine Alisie, l'an mil deux cens quarante, & luy presta toute faueur pour r'a-
 uoir & recouurer le Royaume de Hierusalem, appartenât à icelle, & le retirer
 des mains de Federic second Empereur, qui luy en empeschoit la possession.
 Il continua l'amitié avec le Roy son fils, Henry premier, duquel le fils Hugues
 second, ayant sçeu le tort fait par les Geneuois & Gouverneur de Ptolemaide
 Philippe de Montfort, aux Seigneurs VENETIENS, s'en alla de Cypre en la
 Terre Saincte, chassa le Gouverneur & les Geneuois, & rédit de rechef la Sei-
 gneurie de Venise aux graces de ladite ville, comme au parauant. Vostre tres-
 ample Senat ne faillit pas de donner toute ayde & faueur au Roy Hugues troi-
 siesme afin de r'auoir & recouurer son Royaume de Hierusalẽm, l'an mil deux
 cens octante-trois, & le retirer des mains de Charles premier Roy de Naples.
 Le fils dudit Hugues troiesme Henry second, ayant perdu les restes du Roy-
 aume de Hierusalem, mena les Venetiens & Geneuois en la ville de Famago-
 ste, & leur donna le droict & Iurisdiction qu'ils auoient en Ptolemaide. Le Roy
 Pierre s'estant confederé & allié avec les Rodiors & Venetiens, print par force

EPISTRE.

la cité d'Alexandrie, & autres forteresses, d'entre les mains de Sultan du Caire, & Candelor & autres chasteaux des mains de l'Empereur des Turcs, donna aide & faueur au Serenissime Senat, pour vainere & subiuguer par la force l'Isle de Candie, laquelle s'estoit rebellée. Et aiant obtenu la victoire desdits rebelles ce Roy vint à Venise, & iousta en la place de S. Marc cõtre certains autres tres-illustres Princes, par passe-temps. Et pendant que ledit Roy estoit gouverneur de l'estat de l'Eglise, residant le Pape en la ville d'Avignon, ne faillit de fauoriser vostre sublime Seigneurie contre les ennemis d'icelle. Le Roy Pietrin, à son couronnement du Royaume de Hierusalem en la ville de Famagoste, pour auoir donné le costé & lieu droit à vous, Messieurs, & le senestre aux Geneuois, fut assailly par lesdits Geneuois, fait prisonnier, luy fut vsurpee la plus grande partie de son Royaume, & furent maistres de Famagoste l'espace de nonante ans, & fut alors renouvellee vostre guerre contre les Geneuois. Le Serenissime Senat receut à Venise en la maison Cornare, la femme & espouse dudit Roy, fille de Barnabon Duc de Milan, & avec vne pompe & magnificence Royale, la fit accompagner en Cypre: assiegea Famagoste, & fut victorieuse sur mer, à l'encõtre des Geneuois. Elle employa aussi toute peine & diligẽce, pour la liberte de Jacques premier, qui estoit prisonnier à Genes, & fut depuis couronné en Cypre. Elle donna pareillemẽt aide & secours au Roy son fils, Ianus pour assieger Famagoste, & mit peine que ledit Roy fust deliuré de la captiuité & mains du Sultan d'Egypte, en luy promettant tribut. Le Consul de Venise a tousiours assisté aux affaires du Roy Iean second, au fils duquel Jacques second, la Seigneurie Tres-magnanime a donné aide & faueur, pour auoir le Royaume. Et pour cete cause, l'ayant obtenu, il ne voulut accepter la fille du Despotà de Morée niepce de l'Empereur qui luy fut offerte pour femme, par le Pape de Rome Pie 2. ny autres filles, d'autres grãs Princes, mais print **CHARITINE** Cornare, fille de Marc tres-noble Venetiẽ, laquelle fut par le tres-auguste Senat adoptée pour fille, en luy donnant pour dot, cent mille ducats, & fut avec grandes pompes & Royales magnificences, enuoyée en Cypre. Pour cete cause, ledit Roy, estant proche de la mort, entre les huit gouverneurs & tuteurs de son fils, qui estoit au ventre maternel, voulut que fussent appelez deux Insignes & Illustres Venetiens, parents de la Royne, André Cornare, & Aluise Bembo. Le premier desquels huit gouverneurs estoit le Cõte de Carpaffo, & Zaffo, grand-pere maternel de mon pere, lequel espousa à Venise, au nom de sondit Roy, ladite Royne, & la mena en Cypre. Et entre ces Gouverneurs ainsi establis & ordonnez par ledit Roy, estoit le Conestable de Cypre: (ordonna aussi par heritage) Pierre d'Avila, grand-pere & ayeul du Seigneur Antoine, qui florit à present, & est au iourd'huy avec ses fils tres-generoux, icy en France, au seruice & deuotion de la Tres-chrestienne Royne Mere. Ces Gouverneurs, à cause de la grande & continuelle amitié du Roy à l'endroit de vostre tres-auguste & tant autorise Senat, voulurent que ladite Royne veufue, apres le Roy enfant Jacques troisieme fut mort, cõtinnast au Royaume, & puis esseurent pour leur Roy & souuerain Seigneur vostre tres-auguste Seigneurie l'an mil quatre cens octante neuf, & enuoyerent ladite Royne à Venise vous offrir le Royaume, avec vn ambassadeur, pour vous faire homage, au nom des Gouverneurs & Nobles, lequel fut Philippes Strambali, espoux de la fille du

BG B
57.2.

EPISTRE.

dit premier Gouverneur, Comte de Carpaffo & Zaffo. L'autre fille de ce Comte estoit Isabelle mere de mon pere, fort fauorisee de vous, Messieurs, pour le regard du mary & fils de Lusignan, lesquels comparirent à Venise, le pere & le fils aisné Phebus, l'an mil cinq cēs vingt & vn: & bien qu'ils ne peurent obtenir les fiefs paternels, & la principauté de Galilee, qui leur fut ostee & tolle par le Roy Jacques second, ils furent neantmoins contents & satisfaits des gracieuses parolles pleines d'humanité de vostre serenissime Seigneurie & Senat, & receurent plusieurs presents & faueurs, furent creez Cheualiers, & fut par vous, ledit Phebus fait Capitaine & Gouverneur de la ville & diocèse de Lemisso, & luy en fut donnée la iurisdiction pour sept ans, avec lettres fauorables aux Gouverneurs ou Recteurs de Cypre, à fin de vider incontinent le different du Bagliage des Casals de Cnodora, contre la Comtesse de Carpaffo, femme de Nicolas Iustinian, noble Venetien, fille aisnee dudit Comte de Carpaffo & Zaffo. Et fut depuis donné arrest par vostre tres-juste Senat, à Venise l'an mil cinq cens quarante neuf, en nostre faueur, plustost par pitié que pour l'equité. Et apres que vous auez eu la possession de ladicte annee, magnifiques Seigneurs, comme Rois & souuerains, vous nous auez gouvernez avec vne si grande sagesse, prudence, benignité & iustice, nais & nourris sous vostre charge & gouvernement, que nous pouuons nous vanter, sur tous vos subiects, & Venetiens propres, d'auoir eu non vn Prince, ny vn Roy, mais des tres-affectiõnez & tres-amiables peres. Et pour cete cause ayant trouué les droicts & iuridictions autentiques, que ledit sacré & Auguste Senat auoit es villes du Royaume de Hierusalem, comme nous deduirons & expliquerons amplement, ie dy autentiques pour ce qu'elles furent offertes par Marin Corseile au Pontif Romain, Clement 5. l'an 1305. & enregistrees en l'histoire nõ imprimee du renomé & saint Docteur Pierre de Palude Patriarche de Hierusalem: à ces occasions, & comme estant de cet estoc & race là, j'ay mieux aymé dedier ce mien petit liuret à vostre Serenissime & tres-florissante Seigneurie, colonne tres-ferme de la foy, fondement de la sagesse & iustice, & clef & porte de la Chrestienté, contre les forces du commun ennemy des Chrestiens, à fin qu'il luy plaise suivant sa naturelle, diuine, & coustumiere benignité & douceur, auoir esgard à la mienne affection tres-sincere, & à la pauvre & miserable race & sang de Lusignan de Cypre, qui tient encores aux chaines & liens du Turc. Ce pendant ie supplie ardamment la Maiesté diuine,

Messieurs tres-amplis, tres-augustes, tres-generoux & illustres, que par sa sainte grace, elle continue à vous conseruer en toute prosperité, avec l'augmentation de vos forces, pour la manutention support & deffense de toute la Chrestienté. De Paris, le 15 iour d'Auril. 1586.

Vostre tres-humble & tres-affectiõné seruiteur **ESTIENNE DE LUSIGNAN** de Cypre, Docteur Theologien de l'Ordre des freres Prescheurs.

TABLE DES CHAPITRES

CONTENVS EN CE LIVRE.



AVANT-PROPOS en la louange du Royaume de Hierusalem.

<i>LE droict & Iurisdiction que pret. dent les Empereurs, Orientaux au Roy- aume de Hierusalem.</i>	<i>Chap. 1.</i>
<i>La Iurisdiction que le Patriarche de Hierusalem auoit en ce mesme Royau- me.</i>	<i>chap. 2.</i>
<i>Le droict & Iurisdiction que les Lusignans Roys de Cypre ont eu & pretendent à la couronne de Hierusalem.</i>	<i>chap. 3.</i>
<i>La Iurisdiction d'Emprede 3. de Thoron seigneur de Montreal.</i>	<i>chap. 4.</i>
<i>La Iurisdiction de Conrad de la Rame Marquis de Monferrat.</i>	<i>chap. 5.</i>
<i>Le droict pretendu par le Roy d'Angleterre au Royaume de Hierusalem.</i>	<i>chap. 6.</i>
<i>La Iurisdiction de sa Saincteté au Royaume de Hierusalem.</i>	<i>chap. 7.</i>
<i>Le droict pretendu par les Rois de Naples.</i>	<i>chap. 8.</i>
<i>La Iurisdiction obtenue audict royaume par les Princes d'Antioche.</i>	<i>chap. 9.</i>
<i>Le droict que les Comtes de Brienne ont audict royaume de Hierusalem.</i>	<i>chap. 10.</i>
<i>Le droict que les Rois d'Armenie ont obtenu au royaume de Hierusalem.</i>	<i>chap. 11.</i>
<i>Le droit que les roys de Hongrie pretendent audict royaume de Hierusalem.</i>	<i>chap. 12.</i>
<i>Le droict pretendu par les roys d'Aragon audict royaume de Hierusalem.</i>	<i>chap. 13.</i>
<i>Le droict pretendu par les Ducs d'Anjou en iceluy royaume.</i>	<i>chap. 14.</i>
<i>Le droict pretendu par les Ducs de Lorraine audict royaume.</i>	<i>chap. 15.</i>
<i>Le droict que Loys 11. Roy de France pretendoit au royaume de Hierusalem.</i>	<i>chap. 16.</i>
<i>Le droict pretendu audict royaume par les Ducs de Bourbon.</i>	<i>chap. 17.</i>
<i>Le droict que le Duc de Sauoye 1. au royaume de Hierusalem.</i>	<i>chap. 18.</i>
<i>Le droict que pretendoit Jacques de Lusignan fils bastart du Roy de Cypre au susdict royaume de Hierusalem, apres auoir vsurpé ledict royaume de Cypre</i>	<i>chap. 19.</i>
<i>Les droicts & Iurdictions de Charles de Lusignan, fils du Prince de Galilee au royan- me de Hierusalem.</i>	<i>chap. 20.</i>
<i>Les droicts & Iurdictions pretendues & obtenues audit royaume par la seigneurie de Venise.</i>	<i>chap. 21.</i>
<i>Les Iurdictions que la Republique de Genes, a eu & pretend au royaume de Hierusa- lem.</i>	<i>chap. 22.</i>
<i>Le droict que les Marquis de Monferrat pretendent audit royaume, pour lequel ils por- tent en leurs armes les cinq croix de Hierusalem.</i>	<i>chap. 23.</i>
<i>Le droict pretendu par le Comte de Lual és royaumes de Naples & de Hierusa.</i>	<i>ch. 24.</i>
<i>Le droict pour lequel quelques Comtes d'Anjou ont porté en leurs armes les cinq croix de Hierusalem.</i>	<i>chap. 25.</i>
<i>Le droict que pretend l'Archiduc de Nixie audict royaume de Hierusalem.</i>	<i>chap. 26.</i>
<i>Les droicts & iurdictions de Saladin, Sarasin Sultan d'Egypte audit royaume.</i>	<i>cha. 27.</i>
<i>Le droict que Ottoman Empereur des Turcs a pour le present en Hierusalem.</i>	<i>chap. 28.</i>
<i>Des dixsept Courts & Iurdictions qui estoient en vn mesme temps en Hierusalem l'v- ne desquelles n'estoit subiettes à l'autre: mais chacun auoit la souueraineté.</i>	<i>chap. 29.</i>

FIN DE LA TABLE.



LE DROIT

ET IVRISDICTION

QVE LES EMPEREURS ORIEN-

TAVX PRETENDENT AV ROYAVME

DE HIERUSALEM.

Chapitre I.

ELVY qui a pratiqué les Histoires, & y est versé, confessera avec moy, que Iules César, Pompee, Marc Antoine & Octavian Césars, & Empereurs: ont quasi arraché le Royaume de Hierusalem d'entre les mains des Iuifs, & le donnerent à Herode, & à ses successeurs qui estoient estrangers, Gentils & de nation Idumeens: mais Vaspasien & Tite, aiant obtenu l'Empire, ils ne voulurent donner la couronne de Hierusalé à autres Roys qu'à soy-mesme, à cette occasion, aiant leué vne armee, ils marcherent à cette execution: & apres vn long siege & grande mortalité des Iuifs, ils la prirent & la ruinerent, & ce peu de Iuifs qui resterent qui estoient enuiron vn million, furent menez par ces Empereurs à Rome captifs en triomphe. Adriañ empereur aiāt aussi esté corōné Empereur, desirieux d'extirper totalement la nation Iuifue, de la terre saincte, & faire que le nom des Hebreux ne fust plus en la memoire des hommes, avec toutes les actions & droits qu'ils

le Droit & Jurisdiction que les Empereurs

pouuoient pretendre en cedit Royaume. & fist arracher les fondemens de la ville capitale, & par apres il la fit reedifier sans obseruer les premieres bornes & lineaments d'icelle, ains la fist plus grande, enfermant dedans icelle le tres-sainct Sepulchre de nostre Seigneur, lequel estoit au precedant hors d'icelle, & nomma cette ville de son nom Hellie. De forte que par lescrites destructiōs & rase-mans faites pour l'extirpation du nom Hebreu, & par les forces humaines ils ont totalement conquestē & acquis ce Royaume, & plus ne sont escoutez en leurs pretendues raisons, pour monstrier que les Empereurs ont vsurpē sur eux le droit de Royaume: puis qu'euxmesmes ont dit publiquement deuant Pilate qu'ils n'auoient point d'autre Roy que Cesar. Ils ont demandē Cesar, ils ont eu aussi Cesar, & par telle renonciation publique, plusieurs fois dite & reiteree à haute voix, ils ont perdu tout moyē de se defendre: iacoit qu'ils ayent possedē le Royaume depuis Iosué iusques à Iesus-Christ, qui sont enuiron deux mille ans. Le Royaume demeura du tout en la main & puissance de l'Empire iusques au temps d'Heracle estant pour lors catholiq̄, auquel tēps Cosdroas Roy de Perse l'occupā, & toutes fois biē peu d'espace, pource qu'Heracle estāt Chrestien & fidele, avec ieusnes & oraisons, avec larmes & prieres il assemblā vn armee, & surmontā en trois batailles le puissant Cosdroas, il recouura par ce moien, non seulement Hierusalem, mais encore plusieurs autres de ses places, lesquelles il auoit perduēs. Il retourna dōc en Hierusalem, triomphamment avec la tres-saincte Croix, & avec les Chrestiens lesquels il auoit deliurez de captiuite. Si les Princes & Roys, qui se veulent mesler de faire des entreprises, estoiet imitateurs de ce bon Empereur, leurs desseings reüssiroient plus souuent à vne fin plus heureu-

Orientaux pretendent au Royau de Hierusalem. 2
se qu'ils ne font. Ce n'est pas en la force du bras qu'il se faut assurez, puisque Dauid a occis Goliath. Ce n'est pas en la multitude des chariots, cheuaux, & gēs d'armes qu'il faut esperer: puisque Gedeō & les Machabees avec si peu de gens, ont surmontē les plus grandes armees. Ce n'est point l'art, vaillance, ou l'experience, non les artilleries ou disposition bien ordonnee d'un camp, qui fait gaigner les batailles: puisque la victoire est entre les mains du grand Dieu, du Dieu des batailles, du Dieu des armees. Il faut donc que les guerres soient conduites & menees au nom de Dieu, en la crainte de Dieu, avec legitime occasion, & pour l'honneur de Dieu. Qu'on soit bien prouoqué, & quasi contraint auant que s'armer, i'entens en la querelle particuliere des Princes: car quāt il est question de la querelle de Dieu, il faut sans differer, prendre les armes en main, & d'un ioyeux courage exposer tout ce que l'on possede, voire sa propre vie pour celuy qui est fidele, & recōpence avec vsure tresgrāde, le seruice qu'on luy fait. Vou-lons nous mener heureusement vne iuste guerre? Faisons comme le bon Heracle, implorons la grace de Dieu: appellons-le à nostre force, commettons luy la charge de la guerre, à fin qu'il combatte avec nous, & par ce moien, que nous ayons la victoire. Qui est celuy qui ne desire de vaincre? Mais qui est celuy qui desirāt vaincre, n'est auue-gle, ne voyāt le vray moyē pour obtenir la victoire? Quād deux Princes sont bādez l'un cōtre l'autre, il est en la puissance d'un chacun d'eux, d'obtenir ou la paix ou la victoire, sçauoir est celuy duquel l'armee sera plus remplie de gens de biē, en laquelle il y aura moins de voleurs, moins de paillars, moins de blasphemateurs, & quand le soldat ira à la guerre, plustost d'une intētion de defendre la querelle de Dieu, & de la Iustice, que nō pour vn plaisir qu'il

le Droit & Jurisdiction que les Empereurs

prend à veoir respendre le sang, ou pour le seul respect de son Prince: alors vn soldat tel, fera fuir mille de ses ennemis, & cent en mettrôt en route, dix mille. Que si les deux armées sont également pleines de charité, & de vertu sans doute qu'ils mettront les armes bas, & pour euiter l'effusion du sang humain, & la perte de leur conscience estans cause de tant de morts d'hommes: ils esliront sans doute, plustost la paix que la guerre. D'où vient maintenant que les villes sont inexpugnables, où les Sarasins & infideles sont les maistres, & que celles des Chrestiens & fideles, sont si facilement surprises? c'est pource que les enfans de tenebre sont plus diligens seruiteurs de leur impieté, que les enfans de lumiere ne sont seruiteurs du vray Dieu. Le diable est avec les siens dans les villes, qui les deffend tout ce qu'il peut, & le soldat (Chrestien seulement de nom) assiege la ville, esloigné du secours de son Dieu, lequel il chasse de soy par les blasphemes frequents, & autres vices enormes: & comment pourroit-elle estre prise? Dans vn autre ville, les Chrestiens pleins d'offense, & (comme est le naturel des seruiteurs du diable) font plus de mal que l'esprit malin ne leur commande: d'autre costé, le Diable est par tout avec les siens, faisant tout son effort pour la surprendre: & comment sera-elle gardee, puis que Dieu (pour les offenses des citoyens) ne se soucie de la garder? Croiez moy, que les seules prieres & saincte vie, peut prendre & deffendre les villes, quand elles seroient plus fortes que Hierico, & moins fortifiees que le moindre village. Mais retournons d'où nous sommes sortis. Toutefois ce pauvre Empereur, ne continua pas en cette bonté de vie, car laissant la Religion Chrestienne, il embrassa l'heresie des Monethelites, & celle encore des Iacobites, qui estoient à demy Arriens. Mais le bon Dieu, bon & iuste, lequel me-

Orientaux pretendent du Royaume de Hierusalem.

3

nace qu'un chacun sera prins par ces mesme choses, avec lesquelles il a commis le peché. Il suscita (comme il assure deuoir quelquefois aduenir) vn hipocrite, par les pechez de son peuple, & les subiects du mesme Empereur (qu'il permettoit viure en ces dites heresies) s'esleuerent contre luy suiuan l'hipocrite Mahomet Arabe, lequel auoit esté instruit premierement es heresies des Iacobites & Armeniens. Ce faux prophete, fut autheur d'une Loy & Religion, laquelle cōme nous voyons pour le iourd'huy, a peruertit tout le monde: Il assembla vne armée, sous le pretexte de la deffense de sa Religion, & occupa plusieurs Prouinces de la courōne de l'Empire, deffit par deux fois en bataille rangee, Heracle & son successeur, & occit environ 150. mille Chrestiens: & les successeurs d'iceluy occuperent par apres, le Royaume de Hierusalem, & la ville laquelle il reedifia avec le Temple de Salomon, le dediāt à son Mahom, ou Mahomet, & depuis ce temps de 636. ce royaume demeura en leur puissance, iusques en l'an 1099. lors que Godefroy de Buillon la reprist. Et jaçoit qu'il se lise Iustinian 2. Leon & Constantin Empereurs, l'ont reconquestee, toutefois ils n'en iouirent pas longs temps, qu'elle ne fust peu apres reprise des Sarasins: & voila pour quoy les Empereurs de Constantinople pretendent droit audit Royaume, comme luy ayant esté iniustement rauy par les Sarasins & Turcs. Il y-a encore deux autres raisons, pour lesquelles les jadis Empereurs soustiennent qu'ils ont droit & action legitime pour ledit Royaume. L'une est (s'il est vray ce que les Historiens François racōtent de Clouis 2. & de Charle-magne Roys de France) que ces Roys ayant repris Hierusalem par deux fois, & en diuert temps, ils la rendirent tous deux à l'Empereur Oriental, comme recognoissons, que de droit elle luy appartenoit

le Droit & Jurisdiction que les Empereurs

à raison de son Empire. L'autre, que Godefroy de Buillon & autres Princes Latins se trouuans en Constantinople, & quelque different s'estant esmeu entre-eux & l'Empereur, ils pacifierent tout, moiennant la promesse que les Princes Latins luy firent, qu'ayant conquis sur les Sarasins, la ville & forteresses dudit Royaume qui estoient au precedent suiuettes à l'Empire, il en feroient restitution à l'Empereur: & tous firent homage à l'Empereur, aussi raconte Pierre de Palude en son Histoire: Et pource que cette promesse ne fust par eux obseruee, Emanuel Empereur, marcha avec vne forte armee contre Raymond Prince d'Antioche, & cõtre Ioffelin de Courtenay Comte d'edesse, laquelle Comté luy fut rendue du consentement du Roy de Hierusalem, pour l'empescher que, suiuant sa deliberation, il ne molestaist ou n'assiegeast la ville de Hierusalem: mais faisant la paix, ils contracterent affinitè, mariant vne sienne niepce nõmee Marie, fille de son frere Isaac, à Baudouin 3. dit Plantegenest d'Anjou, Roy de Hierusalem, & vne autre sienne niepce nommee Theodore, à Amaury, frere dudit Baudouin, qui succeda apres son frere audit Royaume. Je ne trouue point autre droit ou raison pour confermer la iurisdiction & action pretenduë par ledit Empereur audit Royaume de Hierusalem.

Après que les Princes Latins eurēt occupé Hierusalem, & retiré icelle de la puissance des Sarasins, ils ne voulurēt entendre aux conuentions accordees en Constantinople avec Caloian 1. du nom, Empereur, de luy rendre le Royaume de Hierusalem, & autres prouinces, d'autant qu'iceluy, & aucuns siens successeurs, estoient Scismatiques, & ennemis des Princes Latins, & ne vouloient recognoistre la chaire S. Pierre pour le chef de l'Eglise, selon les anciennes ordonnances des Conciles generaux, n'y le Pontif

Orientaux pretendent au Royau. de Hierusalem.

4

Romain, pour suprême Vicaire de Iesus-Christ, mais disoient leur Patriarche estre le chef de l'Eglise Grecque, n'ayant chef plus grand par dessus luy. Pour toutes ses opinions, les Latins assieuroient que l'Empereur Grecq auoit perdu tous les droits par luy pretendus audit Royaume: pource que Iesus-Christ vray Roy, & souuerain Prestre, commença son Royaume en Hierusalem, & laissa S. Pierre son Vicaire, avec ses successeurs Euesques: lesquels Euesques, successeurs de S. Pierre, ledit Empereur deuoit recognoistre en la spiritualité plus grand, & que ne faisant cette chose, qu'ils ne luy deuoient aucun deuoir ou homage, ains à l'Eglise de laquelle il s'estoit separé.

Les Princes Latins, pour ceste cause, se disoient n'estre tenus de luy rendre ledit Roïaume, & aussi pour ce qu'ils l'auoient reconquesté & recouuert par force d'armes de la main des Sarasins. Soit ainsi que pour icelles raisons, les Empereurs Orientaux aient perdu leurs actiõs qu'il pretendēt auoir audit Roïaume: le mesme pourra-il dire de tous ceux qui pretendent auoir droit & action audit Empire de Constantinople: & pource il n'est ja de besoin que nous mettions au nombre de ceux qui pretendent quelque droit ou action audit Roïaume de Hierusalem, à cause des Empereurs de Constantinople de l'an 3. de Iule Cesar, iusques à l'an de nostre Seigneur 1099. quāt Godefroy Duc de Lorraine print ledit Roïaume. Maintenant il faut veoir les principaux pretendans dudit Empire Oriental: les principaux desquels sont en brieueté. Plusieurs, particulièrement les heritiers de Philippe de Courtenay, fils de Baudouin Empereur 2. de Constantinople, & encore quelques-vns qui sont demeurans tāt en la ville de Constantinople, qu'ès enuiron, lesquels sont sortis lesdits Empereurs, Comnenes, Lascaris, Catacufines & Paleologues.

Le Droit & Jurisdiction que les Empereurs

Il y-a aussi les Marquis de Montferrat, nommez Paleologues, issus desdits Empereurs, & le Duc de Moscouie, qui est descendu d'une fille: de Thomas Paleologue Despote de Moree, qui estoit frere du dernier Empereur Constantin. Il y auoit d'auantage Helene Roine de Chypre, fille de Theodore Paleologue Despote de Moree, frere aîné dudit Thomas, laquelle estoit femme de Iean 2. du nom, de Lusignan, Roy de Chypre, Hierusalem, & Armenie: laquelle Roine, avec sa vniue fille la Roine Charlotte, estoit plus proche de tout tant qu'il y en y-a, qui pourroient estre habilles à succeder audit Empire.

Le Droit & Jurisdiction pretendue par le Patriarche de Hierusalem, audit Royaume de Hierusalem. Chap. II.

AYANS les Sarasins occupé & empieté la terre-Sainte, sur l'Empereur de Constantinople, qui la possedoit au parauant, ils n'ont voulu offenser en aucune maniere, ny violer le tres-sainct Sepulchre de nostre Sauueur Iesus-Christ, pour deux principales raisons: l'une, pource que Iesus Christ est tenu & reputé des Mahometistes, pour vn grand Prophe- te, fils adoptif du grand Dieu, & legistateur de l'Euangi- le: lequel (comme disent ces Infideles) deuoit estre reformé par leur Prophe- te & imposteur Mahomet, lequel veritablement se fait croire, & à tous ceux de sa pernicieuse secte, qu'il l'a reformé par la Loy de l'Alcoran: & pour ceste cause, lesdits Sarasins vouloient, comme auourd'huy encore le veulent les Turcs, assuiettis à la mesme Loy de l'Alcoran, que le Sepulchre de nostre Redempteur Iesus-Christ, demeure en son entier, & serue comme de memoire, ausdits Mahometistes & Mussulmans, qu'ils appel-
lent

Orientaux pretendent au Royau. de Hierusalem. 5

lent entre-eux, qui vaut autant à dire que Catholiques. L'autre raison de la conseruation du S. Sepulchre, le gain, profit & tribut, qu'ils tirent des Chrestiens estrangers, qui visitent ce tres-sacré lieu, de tous les quartiers & parties du monde, où le nom de nostre Sauueur & Mediateur **I E S U S C H R I S T** est fidelemét inuoqué: & bien que les Chrestiens Grecs, Armeniens, Costes, Maronites, Indiens, Georgiens, Iberiens, Sorians, Iacobites, & autres: soient suiets au Turc, ils paient neantmoins autant de tribut & impost, que font les Latins Chrestiens de l'Europe. Ains à raison du grand apport ou abord des Chrestiens estrangers, en ladite terre Sainte (pource qu'en ce temps-là estoit grâde la ferueur & deuotion d'iceux) les Empereurs Sarasins ont donné au Patriarche, la quatriesme partie de la ville de Hierusalem, pareillement pour deux occasions, l'une à fin d'heberger & accommoder les Pelerins estrangers, & les loger, & traiter paisiblement, sans aucun tumulte, gardant qu'aucun scandale aduienne, ou quelque populaire émotion s'eleue entre lesdits Mahometistes & Chrestiens. L'autre, à fin d'obuier au desir & volonté des Princes Chrestiens, de laquelle ils ont tousiours esté poussez, par le zele de Dieu, de recouurer Hierusalem. Voians le Patriarche auoir autorité, commandement & Seigneurie en icelle: en laquelle les Chrestiens pouuoient paisiblement, & sans trouble, garder & obseruer la deuotion & ceremonies de la Religion Chrestienne, sainte & Apostolique comme nous. L'an mil nonante-neuf. estat ladite ville, avec toute la terre Sainte, recouree & mise entre les mains des Princes Chrestiens, Latins: Godefroy de Buillon, Duc de Lorraine, avec autres Princes, lors que ledit Godefroy fut créé R. Roy de Hierusalem, & apres que le Patriarche, Grec de nation, fust allé de vie à trespas, l'on esleut vn Patriarche

le Droit & Jurisdiction que les Empereurs

Latin, à la volōté & deuotion dudit Roy & Princes Chrestiens Latins, & ce Patriarche fut Dagobert, Euesque Po- diense, lequel aiant obtenu cette dignité du Patriarquat, demanda au susdit Roy le Droit & Jurisdiction de l'Eglise Patriarcale, sçauoir est la seigneurie & domination tē- porelle de la quatriesme partie de ladite ville de Hierusa- lem, comme auoient eu les Patriarches ses predecesseurs, de nation Grecs, ainsi que nous auōs desia touché cy des- sus, & selon que les Princes Sarasins, qui estoient ennemis & infideles, l'auoient desia octroiee & permise à la dignité Patriarcale. Godefroy tresdeuotieux, & de tresbonne & sainte vie, & premier Roy Chrestien de Hierusalem, cō- siderāt mesmes les raisons sur ce proposees par le Patriar- che Dagobert, demandant ledit droit; ne se voulut mon- strer moins liberal; & de moindre qualité & cōdition que lesdits Sarasins, & luy octroia & accorda volontiers cette quatriesme partie de ladite ville, appartenāt & fuiette aux Chrestiens, avec les priuileges, franchises & immunitiez, en ce cas accoustumees. Et au susdit milesime du sacré & conronnement du Roy, quand le iour fut venu propre & dedié à la celebre solennité de la sainte Resurrection de celui qui a racheté noz ames des peines d'Enfer. Le Roy, en la presence des Princes, & Gentils-hommes de sa Court, donna librement & en pur don, audit Patriarche, non seulement la seigneurie & domination de la quatrié- me partie, mais aussi de toute la ville de Hierusalem, & se reserua le reste du Roiaume, sous le tiltre neātmoins de Hierusalem. Et aiant de son bō gré, fait & octroie ce don, on commença le diuin office, & le receut tresdeuotemēt, & d'vn feruent zele, la sainte Eucharistie, & commania, faisant la Pasque. Or le Patriarche, susnommé ainsi consti- tué & establi, ne peut pas auoir l'entiere maistrise & super-

Orientaux pretendent au Roiau. de Hierusalem. 6
intendance de toute la ville, pource que lors que le Roy se dispoisoit & preparoit d'establir sa Court, instituer & créer les Officiers de son Roiaume, ordonner le Clergé, eriger les Jurisdicions & Dioceses du Patriarche, des Ar- cheuesques, Euesques & autres, & à preparer son armee, pour resister aux Sarasins. L'an 1100. qui estoit la mesme an- nee qu'il fut créé & couronné Roy, il passa de cette vie en vne meilleure, & fut enseveli, & enterré au S. Caluaire. Et tout incontinent les Chrestiens esleurent le frere dudit Godefroy, estant absent, & se trouuāt lors en son Comté d'Edesse, qu'il auoit nouuellemēt acquis. Et comme Bal- doüin (qui estoit le nom du frere du Roy defunct, duquel est question) fut arriué en Hierusalem, apres qu'il fut cou- ronné, & sacré Roy, le Patriarche Dagobert, estably par Godefroy de Buillon, premier Roy Hierosolimitain, & Chrestien, Seigneur de toute la ville de Hierusalem, de- manda au Roy la confirmation de la Seigneurie de toute la ville, en la maniere qu'elle luy auoit esté octroiee, & volontairement accordée par le Roy son frere, & prede- cesseur. Le Roy Baldoüin, qui estoit d'autre naturel & cō- dition que son frere, ne voulut pas accorder sa demande, pource qu'il ne voulut pas separer la ville Metropolitai- ne de si grande importance, n'y la diuiser du Roiaume, & mesmes il luy refusa la Seigneurie & maistrise de ladicte quatriesme partie. Le Patriarche non obstant ce refus, ou pour le zele qu'il auoit, de conseruer & maintenir les frā- chises et immunitiez de l'Eglise, ou par son ambition, im- portunoit cōtinuellemēt, et molestoit le Roy, de l'octroy & don que luy auoit fait, feu de loüable memoire, Gode- froy de Buillon, son frere, alleguant les Decrets, Canons, & Loix ciuiles, et certifiant par raisons, qu'estant le Roiaume nouuellement acquis, Godefroy auoit esté Roy par

le Droit & Jurisdiction que les Empereurs

eslection, et qu'estant decedé sans hoirs, il pouuoit, à iuste cause, octroyer telle Seigneurie de la quatriesme partie de la ville, ou l'entiere dominatiō d'icelle. Le Roy courroucé, le menaça par paroles aspres et rigoureuses, ne prenant point de plaisir aux raisons et canoniques allegations du Patriarche, lequel, craignant quelque mesaventure & facheux accident pour luy, se retira vers Brimonde, Prince d'Antioche: & sestant embarqué, il passa à Rome, et declara au Pape, pourquoy il auoit abandonné son Patriarcat, & exposa la cause et raison de son Eglise, & la necessité en laquelle il estoit: pour laquelle il auoit esté contraint de prendre la fuite, & gagner au pied. Et lors sa Sainctete meüë à pitié et compassion de ce triste accident, aduenü à ce Patriarche Hierosolimitain, luy octroia et fit de pescher lettres de faueur; mais elles ne luy seruirent gueres, pour ce qu'estât arriué en Sicile, il fut assailli de maladie, & mourut sans cōsolation. Quand le Roy fut aduertü de cette agreable nouvelle, il procura de faire Patriarche, vn sië seruiteur domestique & familier, qui estoit d'eglise, appelé Ebremaire, lequel aiant obtenu cette dignité Patriarcale, a laissé aneantir cette donation et octroy, & ses successeurs l'ont tellement mise en oubli, qu'oncques puis personne n'en parla. Ce neantmoins, ou pour cette occasion, ou pour autre, tous les Rois ont tousiours tenu et reputé les Patriarches; pour les premiers Princes du Roiaume, au spirituel, et aux grandes & difficiles affaires d'estat. Et lors que ladite ville de Hierusalem fut occupee, avec la plus grande partie du Roiaume, & la ville de Ptolomaide recouuree et reduite, ledit Patriarche se retira avec sa court, & son train en icelle. Et apres que Iean de Brenne, Roy de Hierusalem fut parti, avec sa fille heritiere du Roiaume, à fin de la bailler à femme à Federic second, Roy de Sicile,

Orientaux pretendent au Royau de Hierusalem. 7

& Empereur; la ville de Ptolomaide demeura capitale; & Metropolitaine, de ce qui restoit du Royaume Hierosolymitain, en laquelle comme nous dirons, se trouuoient dix-sept Cours de diuers Princes; n'estans aucunement subietes l'une à l'autre, et ne voulant aucune ceder de degré. Et entre autres, y estoit celle du Patriarche; par laquelle il se monstroit auoir pleine puissance et autorité en la ville de Hierusalem, & par consequent au Roiaume: & ledit Patriarche; avec les autres Princes, en l'absence du Roy, estoit tousiours premier et superintendant au gouvernement du Royaume: mais il ne se mesloit de ladicte ville de Ptolomaide, pource qu'elle estoit diuisee en tant de Cours; et particulieres Seigneuries, que l'une n'obeissoit à l'autre, & sembloient toutes supremes.

Les droits des Lusignans, Rois de Chypre, pretendus par eux au Royaume de Hierusalem. Chap. III.

L'AN 1184.

GUY de Lusignan; à cause de sa femme, Sibille Planté-genest d'Anjou, veue de Guillaume de la Rame, surnommé Longue-espee, Marquis de Montferrat, & mere de Baldoüin 5. du nom; Roy de Hierusalem. Ledit Guy, l'an 1190. quitta le Roiaume de Hierusalem à Richard 2. du nom; Roy d'Angleterre: & acheta de luy le Roiaume de Chipre, pour la somme de cent mil ducats: et estans morts, ses 4. enfans; qu'il auoit euz avec ladite Sibille, n'eut autre successeur que son frere Almaury, lequel demourant veuf, se maria avec la Roïne Ysabeau, à cause de laquelle, il eut le roiaume de Hierusalem: laquelle Ysabeau mourüt, laissa vn fils & 2. filles. L'aînee de ses filles, nommee Marie; qui estoit du 1. mary, nommé Conrad, succeda audit roiaume de Hierusalem, laquelle fut femme de Iean de Dreux, Comte de Brenne;

le Droit & Jurisdiction que les Empereurs

qui eurent ensemble Yfabeau ou Yolande femme de Federic 2. du nom, Empereur & Roy de Sicile: lequel l'an 1225. eut la possession dudit royaume à cause de sa femme, & fut couronné roy. L'an 1229. Gregoire 9. Pontif Romain l'excommunia, avec defence à ses Barons de luy obeir: pour cete occasion, il vint en Italie faire guerre au S. Siege. Sur ces differets, la Roine Alise, femme de Hugues, 1. du nom, Lusignan, Roy de Chipre, fils du susdit Amaury, & de sa premiere femme Ciue d'Iblin, à cause que ladicte Alise estoit fille 2. de ladite Roine Yfabeau, passa incontinct de Chipre en la terre S. & demanda le Royaume de Hierusalé aux Barons, lesquels respōdirent, que la Roine Marie sa sœur aisnée, femme du susdit Federic 2. Empereur, auoit laissé vn petit enfant nommé Conrad, auquel appartenoit le royaume. Ladicte Roine Alise quitta la terre Sainte, et passa en France, estant appelée par ses cousins, Pierre de Dreux, Duc de Bretagne, d'Eude 3. Duc de Bourgogne & le Comte de Barleduc, avec des soldats, pour combattre son cousin germain, Theobald 3. du nom Cōte, vsurpateur de Champagne et Brié; à elle appartenant, pour estre fille aisnée et heritiere de Henry 2. dit le Large: en fin; par le commandement de S. Loys; il y eut accord, puis retourna en Chipre. L'an 1240. estant en Hierusalem eut le royaume, et crea gouverneur son 3. mary; frere de Rodolph Comte Samson, & lequel royaume elle eut cōtre lesdits Federic et Conrad. Puis l'an 1245. elle mourut, et luy succeda son fils du 1. liēt, Henry 1. du nom Lusignan, roy de Chipre, & fut couronné. L'an 1248. retourna en Chipre; receuoit S. Loys, roy de France, avec lequel l'an suiuant; assiegea Damiette, & l'an 1253. mourut: auquel succeda son fils vnique; Hugues 2. lequel l'an 1267. mourut sans enfans, apres lequel succeda son cousin Hugues,

Orientaux pretendent au Roiau de Hierusalem.

8

3. de Lusignan, contre lequel s'esleua sa cousine Marie, par autre; Alise Princesse d'Antioche, fille de Melusine, fille 4. de la Roine Yfabeau; & de son 4. mary: ladicte Marie, veue de Federic, fils bastard dudit Federic second, Empereur, demandoit le royaume de Hierusalem cōtre ledit Hugues, 3. laquelle l'an 1274. alla au Concile general; à Lion, où elle eut sentence en sa faueur: et en despit dudit Hugues, elle donna le royaume à Charles premier du nom, Roy de Naples & Sicile, lequel, l'an 1277. enuoia Robert Comte de S. Seuerin, pour gouverner ledit royaume, dont il eut l'hommage, & en chassa le gouverneur du Roy de Chipre. L'an 1283. ledit Hugues 3. du nom, apres auoir reconcilié le Patriarche, et le grand-Maitre des Templiers, eut ledit royaume contre ledit Charles, et en chassa son Gouverneur, fut receu en Ptolemais par le Patriarche, et Maistres des religions; Templiers & hospitaliers: & pour ne susciter aucun trouble et dissension en ceste dite ville, à cause des 17. Courts des diuers Princes; pretendans à la couronne Hierosolimitaine, il fut cōduit en la ville de Tyr, & couronné Roy de Hierusalem: auquel succeda son fils Jean premier de Lusignan, lequel ayant obtenu la couronne & royaume de Chipre, en la ville de Nicosie, passa en la terre Sainte, et fut couronné en la ville de Ptolemais, Roy de Hierusalem: & au bout de l'an il mourut, & laissa la couronne à son frere Henry secōd du nom, qui luy succeda: et fut couronné & sacré en Cypre: & puis en la ville susdite de Ptolemais, auquel Charles d'Anjou 2. du nom, Roy de Naples, cognoissant la verité du fait, ceda le tiltre de Hierusalem, ce que ne voulut pas ceder ou quitter Robert son fils qui fut Roy apres luy: & succeda à la couronne de Naples, n'y mesmes ses successeurs, lesquels se reseruerent tousjours le tiltre de Hierusalem, comme nous auons touché

Le Droit & Jurisdiction que les Empereurs

ei-deuant, malgré les Rois de Chipre. Et l'an 1290. Heli Sultan du Caire, avec les Sarasins, occupa tât ce qui estoit resté du royaume de Hierusalem, avec la principauté d'antioche: & facilement se fit Maître & possesseur de la ville de Ptolemais, à cause des 17. differentes Courts des Princes, qui ne s'accordoient, & auoit ordinairement castille ou debat ensemble: ne voulans tenir l'une de l'autre. Et ledit Roy Henry second de Lusignan, aiant perdu la terre-Saincte, fit vne ordonnance pour ses successeurs, que selon la coustume, ils receuroient la couronne de Chipre, en Nicosie, & celle de Hierusalem à Famagouste, laquelle il rendit la plus celebre, pour l'apport et retraitte des Chrestiens Latins, au lieu de Ptolemais perduë. Cette Loy & Ordonnance fut gardee & obseruee par Hugues 4. par Pierre, et le petit Pierre de Lusignan. Mais depuis que Famagouste fut tombée entre les mains des Geneuois, Iaques 1. print la couronne de Chipre, en la ville de Nicosie: & puis il print vne autre iour celle de Hierusalem, en ladite ville de Nicosie: & tiercemēt celle d'Armenie, & ses successeurs de Lusignan, garderent depuis cette maniere de faire, Ianus & Iean second: mais Charlotte, Iaques second illegitime, et Iaques 3. & dernier Roy, receurēt en vn iour, toutes les trois couronnes ensemble. Ce dernier Roy, Iaques 3. petit enfāt, fut corōné l'an 1473. & mourut l'an 1475.

Le droit & Jurisdiction pretenduë d'Emfrede de Thoron.

Chapitre IIII.

L'AN 1189.

EMFREDE de Thoron, troisieme du nom, Seigneur de Mont-real, en la terre-Saincte, à cause de sa femme Isabelle, se porta & declara Roy de Hierusalem: & demanda ce tiltre à Guidon de Lusignan, qui estoit au siege de Ptolemais, avec l'armee Chrestienne:

Orientaux pretendent au Royau. de Hierusalem. 9

Chrestienne: auquel siege mourut la Royne Sibile, femme & esponse dudit de Lusignan, aiant eu d'iceluy quatre enfans. Et Emfrede mettoit en auant ses raisons tres-euidentes, à sçauoir, que Guidon de Lusignan auoit esté couronné Roy à cause de sa femme, mais qu'estant morte avec ses enfans, le royaume venoit à escheoir et appartenir à Ysabelle foœur vniue de ladite Sibile. Le susdit de Lusignan, se monstra trop indigne, et reuesche à ceder la couronne: l'ayant de droit tenuë quasi quatre ans. Il auoit entre ses mains les forces du royaume, & commandoit pacifiquement à la plus grande partie de l'armee, qu'il auoit sous sa charge et conduite: & alleguoit plusieurs raisons: et entre autres, il disoit & remōstroit, que le Roy Almeriq, estant Comte d'Edesse, auoit eu de sa femme, Baldoüin quatrieme, et la roïne Sibile: & aiāt eu le royaume de Hierusalem, il trouua excuse qu'il estoit proche parent de sa femme, & qu'il l'auoit prise sans dispese de l'Eglise: à raison dequoy, il la repudia, et se maria à Marie Commenes, fille de Ieā, frere de l'Empereur de Constantinople, de laquelle secōde femme, du viuant de la premiere repudiee, nasquit Ysabelle femme dudit Emfrede: tellement que ledit de Lusignan vouloit dire & inferer de ces propos susdits, que ladite Ysabelle n'estoit pas legitime, et qu'elle estoit née en adultere, bien que le Patriarche et le royaume eussent approuué le second mariage dudit Roy Almeriq. Ce neantmoins le Roy Guidon de Lusignan exhorta ledit Emfrede, à ne destourber ou empescher les Chrestiens au siege de Ptolomaide, et remettre tous deux leurs differents, à l'aduis et decision de Federic I. Empereur, de Philippes 2. Roy de France, et de Richard Roy d'Angleterre, qui estoient en chemin de la terre Saincte, pour aller secourir les Chrestiens. Emfrede, qui estoit bouillant d'une ardeur de ieune

Le Droit & Jurisdiction que les Emperours
 nesse, & desirieux de la couronne, ne se voulut appaiser, ou
 surseoir sa cupidité: et depuis il s'appaisa à son grād regret
 & desplaisir, pource qu'il fut repudié de sa femme

Du Marquis de Mont-ferrat Conrad. Chap. v.

L'AN 1189.

CONRAD Marquis de Mont-ferrat, se trouuant
 avec forces en la terre-Saincte, où il estoit allé
 au secours des Chrestiens: fut estrangemēt es-
 prins de la beauté de la Roïne Ysabelle: & en-
 cores plus enamouré de la couronne et royaume de Hie-
 rusalē. Parquoy il fit tant par ses menées amoureuses, qu'il
 gaigna le cœur et la volonté d'Ysabelle: & persuada telle-
 ment la Roïne mere, Marie (laquelle, au moien des allian-
 ces & mariages des Emperours Orientaux, & les Marquis
 de Mont-ferrat estoient proches parens) qu'Ysabelle re-
 pudia son mari, & se remaria audit Cōrad: et tout soudain
 il se declara Roy de Hierusalem, tenant la ville de Tyr: &
 manda au Roy Guidon de Lusignan, qu'il eust à ceder le
 tiltre de Roy et le royaume. Cette nouvelle fut plus fa-
 cheuse et defagreable audit de Lusignan, que celle qui luy
 estoit venuë au precedent, de la part d'Emfrede, duquel
 nous parliōs n'agueres, pource que le Marquis estoit plus
 puissant, occupoit la ville de Tyr, auoit plusieurs des Roy-
 aumes à sa deuotion, & estoit parent des Emperours d'O-
 rient et d'Occident. Mais il ne ceda pourtant & ne quitta
 le tiltre et gouvernement de l'armée: & n'abandonna le
 siege de Ptolemas: de maniere qu'ils se disoiēt tous deux
 Rois. Ledit de Lusignan enuoia supplier le Marquis, n'y
 plus ny moins qu'il auoit fait à l'endroit d'Emfrede, de re-
 mettre ce different au iugement de l'Empereur Federic I.
 du Roy de France, & d'Angleterre. Le Marquis fut fort

Orientaux pretendent au Royau.de Hierusalem. 10
 ioieux & content de son aventure qu'il reputoit tant pro-
 pre; & heureuse d'auoir induit à son amour les Roynes; &
 espousé la Roïne Ysabelle, comme vous auez veu ci-des-
 sus: mais cette ioye et allegresse ne luy dura pas long tēps,
 & la fortune en cet endroit ioüa des siennes, car Emfrede
 3. de Thoron, estant extrêmement faché et desplaisant de per-
 dre sa femme qu'il aimoit beaucoup et le royaume: subor-
 na et gaigna par argent & present deux Sarasins, afin d'al-
 ler tuer et assassiner ledit Marquis, et comme l'argent soiēt
 vn des principaux moiēs; pour le desir d'auoir, par lesq̄ls,
 comme d'vn bandeau, le Diable a de coustume de voiler
 les yeux de la raison soit Payen; soit Chrestien, afin de luy
 faire violer et enfreindre la loy humaine & diuine, qui de-
 fend de respandre le sang humain, ces deux ministres de
 Satan occirent le Marquis en trahison. Ce fait, les Sarasins
 & meurtriers voians qu'Emfrede qui les auoit mis en be-
 soigne ne les auoit bien satisfaits et cōtentez, selon sa pro-
 messe, tournerent leur glaiue encore ensanglanté du sang
 du Marquis sur luy-mesme, et le massacrerent. Ainsi ledict
 de Lusignā auquel l'on vouloit oster le royaume, demeu-
 ra en libre possession d'iceluy, encore que l'on appellast
 Ysabelle Roïne.

*Du Roy d'Angleterre pretendunt droit au Royaume de Hieru-
 salem. Chap. vi.* L'AN 1191.

L'AN mil cent nonante, Richard I. de ce nom, arri-
 ua en l'Isle de Cypre, pour rafreschir son armee,
 lasse & combatuë long temps des ondes & tem-
 peste marine, afin qu'estant plus vigoureuse et renforcee,
 par le moien du repos, il la peust cōduire au siege de Pto-
 lemais. Il demanda viures et rafreschissemens à Isaac Cō-
 nenes cousin de l'Empereur Grec, lequel; au nōde l'Em-
 pire, estoit Duc ou Gouverneur de l'Isle. Ce Duc; comme

le Droit & Jurisdiction que les Empereurs

ennemy des Latins, ne luy voulut donner aucune chose, ny par argent; ny sans argent, & ne se soucia aucunement de le secourir. Parquoy le Roy merueilleusement indigné et irrité d'une telle discourtoisie, mit pied à terre, avec son armee, où il estoit venu surgir, et aiant mis ses gēs en ordre de bataille, se vengea du Gouverneur, print la ville en peu de temps, la ruina, acquit toute l'Isle, & demoura victorieux, comme nous auons escrit en la Cronique, ou Histoire de Cypre, imprimée à Paris: & il vendit apres cette conqueste, ladite Isle aux Cheualiers du Temple, cent mille ducats. Et quand il fut parti de cette Isle, il arriua au camp de Ptolemais, où il estoit attendu de Philippes secōd, Roy de France, & d'autres Princes Chrestiens apres que la ville de Ptolemais fut prinse & reduite, l'anz. de son siege, pour accorder et appaiser les differēs du Roy Guidon de Lusignan, avec la Roine Ysabelle, à cause du Roiaume, cōme celuy d'avec ses maris Emfrede de Thoron & le Marquis Conrad, auoient conuenue; et estoient tombez d'accord avec ledit Roy de Lusignan, de remettre au iugement des Rois de France & d'Angleterre, quād ils seroient venus, le discord & different qui estoit suruenue entre-eux. Le Roy Richard persuada au Roy Lusignan, de luy ceder & renoncer le roiaume de Hierusalem, & tout ce qu'il y pretēdoit: & que ledit Richard luy vēdroit l'Isle de Cypre (que les Cheualiers du Temple, ou Templiers auoient desia renoncé) et la lui bailleroit, pour la posseder pacifiquement, pour cent mille ducats, baillant à l'heure, 40. mille ducats, & les soixāte mille à terme. Ledit de Lusignan se voyant contraint par les differēs & discords des Chrestiens, & afin de ne plus empeschier le roiaume, qui estoit désormais destruit & gaste par les Sarasins, fit accord avec ledit Richard et condescendit à sa volonté, renonçāt

Orientaux pretendent au Royau. de Hierusalem.

au roiaume de Hierusalem duquel il se despouilloit pour en inuestir le Roy Anglois. Et au moyen de cette renonciation, ledit Richard & ses successeurs Rois d'Angleterre ont prins occasion de se nommer Rois de Hierusalem: & aussitost que Ptolemais fut conquise, & les Courts des Princes retournees en icelle, Richard y assit sa Court, avec l'autorité & droicts que les autres Courts auoient, & ce Roy y a maintenu sa Court, iusques à l'annee 1290. que Ptolemais & tout le reste du Royaume de Hierusalem fut faisi & empieté par les Sarrazins. Ledit Roy d'Angleterre aiant eu & obtenu le droict dudit de Lusignan, au Roiaume, les Chrestiens regnicoles, ne s'appaiserent pourtant, en la roine Ysabelle, laquelle estoit heritiere: & voiant les troubles & l'indignation du Roy de France, ils dōnerent pour mary à ladite roine Ysabelle, Henry secōd du nom, Comte de Champagne; lequel estoit nepueu des 2. Rois, de France & Angleterre, lesquels retournerent en Europe, & le susdit de Lusignā s'en alla en son nouveau roiaume de Cypre, & la roine Ysabelle demoura au roiaume, avec son troisieme mary. Voila donc tous les droits que lesdits Rois d'Angleterre pretendent au royaume de Hierusalem. Aucuns ont debatue cette renonciation, pour sçauoir, si elle estoit valable & deuoit sortir effect, & si ledit de Lusignan, pouuoit par droict & raison ceder & renoncer le royaume au Roy d'Angleterre. Vne partie a esté d'avis qu'il le pouuoit faire, pource qu'elle maintenoit que ledit de Lusignan estoit Roy de par sa femme, & enfans, lesquels estās decedez, il estoit demeuré Roy comme deuant, & que ses subiets l'auoient accepté, & luy obeissoient volontiers: que Ysabelle n'auoit iuste & raisonnable droit au royaume, à cause, comme a esté dit à son premier mary, qu'elle estoit née du secōd mariage, du Roy Almeriq son

le Droit & Jurisdiction que les Empereurs

pere, du viuāt de la premiere femme dudit Roy Almeric, lequel n'ayant autres heritiers de luy, ny des predecesseurs rois de Hierusalem, ledit de Lusignan estant desia sacré & couronné Roy, et aiāt possédé et ioüy du royaume, depuis l'an 1184. iusques à l'anne 1190. c'estoit à iuste cause, que le royaume luy appartenoit, & par consequent se voit manifestement & sans aucune controuerses qu'il le pouuoit quitter, ceder & renoncer à qui bon luy sembloit, avec le consentement du peuple. Les autres nioyent cela, & sustenoient le contraire, disans que telle renōciation estoit de nulle valeur, et certifiāns que ledit de Lusignan auoit esté Roy à cause de sa femme : mais qu'icelle morte avec les enfans qu'il auoit eu d'elle, le royaume appartenoit de droit, à Isabelle sœur vniq' de ladite femme de Lusignan, & bien que l'on tint Isabelle auoir prins naissance de la seconde femme de son pere, du viuant de la premiere femme par luy repudiee, que ledit mariage secōd neantmoins auoit esté accepté & approuué du Patriarche & de tout le Roiaume, que le premier fut annullé; & la repudiation approuuee, à cause de l'estroite affinité & parentage: & que ce premier mariage s'estoit fait & passé, sans la licence, cōsentement & dispense de sa Saincteté & du Patriarche: Et neantmoins le Clerge, les Nobles & le peuple, acceptèrent les enfans du premier liēt & mariage pour legitimes & heritiers, à sçauoir Baudouin 4. et Sibile, & comme tels aussi ils succederent à la couronne. Les rois d'Angleterre pretendent aussi au royaume Hierosolimitain, pour quelque autre raison apparente, pource que le Comte d'Anjou Jacques Plantegenest 5. du nom, de sa premiere femme, eut Godefroy 4. duquel sont sortis tous les Rois d'Angleterre: & de la 2. femme nasquirent Baudouin 3. & Almeric Roy de Hierusalem, duquel Almericq, ont prins

Orientaux pretendent au Royau. de Hierusalem. 12
naissance & sont issus Baudouin 5. Sibile & Isabelle, qui ont tous succédé à la couronne Hierosolymitaine; ce qui se verra mieux au chap. 13. des Comtes d'Aniou, ou ie r'en-uoie le lecteur, s'il vent voir cecy plus au long descrit.

Que le Pape pretend droit au Royaume de Hierusalem.

Chapitre VII.

L'AN 1210.

INNOCENT 3. souuerain Euesque en terre, des Chrestiens, & Pontife Romain, voulant donner la benediction au mariage de Iean de Brenne, fils de Robert quatriesme Comte de Dreux, Prince du sang de la maison de France, avec Marie Roine de Hierusalem, lequel mariage fut accordé & fait par Philippes second Roy de France, qui enuoya sondict cousin Iean de Brenne à Rome, vers sa saincteté, qui confirma, & benit ledict mariage, accepta le serment que ledit de Brenne fit solennellement, qui fut que nul ne seroit Roy de Hierusalem à l'aduenir sans l'expres consentement & volonté du Pontife Romain, & que tous les Rois doiuent recognoistre ledict Pontife pour souuerain chef du Roiaume de Hierusalem, non seulement au spirituel, mais aussi au temporel, ainsi que porte la continuée histoire de la Terre saincte. Ledit Roy Iean de Brenne ayant eu sa fille vniue Iole, ou bien Isabelle, apres le decez de la Roine Marie sa femme, quād cette sienne fille & vniue heritiere de la couronne fut paruenue en aage, il la mena de Hierusalem à Rome, & suiuant le serment qu'il auoit fait au Pape, il ne la vouloit pas marier que premierement sa saincteté n'eust approuué le mariage, & trouué à son gré le Prince auquel il la deuoit marier, à ce qu'il fust Roy de Hierusalem. Et ainsi du consentement & volonté du Pape, le Roy donna la Roine sa fille pour femme à Federic second Roy des Siciles, & Empereur, lequel auoit eu desia deux femmes, qui luy

le Droit & Jurisdiction que les Empereurs

estoyent mortes. Pour cette raison & fait, dudict Jean de Brenne, les Pontifes Romains ont prins occasion de dire, que le Royaume de Hierusalem, apres la mort du Roy Conradin, vint de droit sous l'Empire de l'Eglise, Romaine, & pour ceste cause; Urbain 4. Pōtif de Rome, aiant luy & ses successeurs excommunié & priué de l'Empire & Roiaumes des Siciles & Hierusalem, Federic 2. avec toute sa posterité, comme Conrad, Conradin & Manfred de fils illegitime dudit Federic 2. (lequel auoit vsurpé les roiaumes de Sicile) appelle en Italie, Charles Côte d'Anjou, frere de S. Loys Roy de Frâce, & le crea Roy des Siciles & Hierusalem. Ce Charles aiant acquis et obtenu le roiaume des Siciles (cōme nous dirons) se declara Roy de Hierusalem, & se fit nommer tel. Et puis lors que Jean de Brenne promit & iura par sermēt solennel, à Innocent 3. que personne à l'aduenir ne seroit Roy en Hierusalem, sans le consentement & volonté du Pape, quelle autorité auoit ce Jean de Brenne; de faire vne telle promesse & serment. Il estoit declaré mary de la Roïne, il n'estoit à cette heure-là marié, il estoit seulement espousé, en absence, l'espouse estoit en Hierusalē, & l'espoux en France: l'espoux n'auoit pas veu l'espouse: le mariage n'estoit pas consommé, & par consequent il n'estoit encore en possession du Roiaume, n'y mesmes couronné: comment dōc pouuoit-il, ie vous prie, faire telle donation? Comment pouuoit-il dōner vne chose, laquelle il n'auoit pas encore possedee? Le Pape de Rome, estāt souuerain Seigneur, au temporel, és Roiaumes des Siciles, lesquels sont feudataires de l'Eglise, pouuoit priuer ledit Federic, avec toute sa posterité, desdits roiaumes comme de fait, il le fit, & combien que lesdits roiaumes ne fussent feudataires, de l'Eglise, pource que ledit Federic; avec ses enfans, furent persecuteurs de l'Eglise,

pretendent au Royaume de Hierusalem.

l'Eglise, & occupateurs des biens d'icelle, & comme tels; il les excommunia & priua desdits roiaumes, & les donna en proye audit Charles Comte d'Anjou. Mais le roiaume de Hierusalem ne releuoit & n'estoit point parauant feudataire de l'Eglise, lequel appartenoit audit Federic secōd, à cause de sa femme, & aux enfans qui estoient preuenus d'icelle: & estāt icelle morte, avec les enfans qu'elle auoit portez, il n'estoit pas seant ny conuenable de priter les heritiers de ce Roiaume-là: les Rois de Cypre, Catholiques obeissans à l'Eglise Romaine, et tousiours vaillās guerriers contre les Sarasins, & autres Mahometistes, & pourtant ils ont esté comme courōnez du roiaume. Le Pape Gregoire 10. donna sentence en faueur de Marie d'Antioche, cōtre Hugues 3. Roy de Cypre, & elle le donna audit Charles 1. Roy de Naples comme nous dirons aux Rois de Cypre & aux rois de Naples.

Le droit que les Rois de Naples pretendent au Royaume de Hierusalem. *Chap. VIII.*

L'AN 1225.

LE Pape Urbain 4. fit venir en Italie; avec son armee, Charles Comte d'Anjou, frere de S. Loys Roy de France, lequel fut couronné à Rome; & sacré Roy des Siciles. A cette cause, il s'y achemina; pour prēdre possession de ces roiaumes, qui estoient occupez par Manfred de fils bastard & illegitime de Federic 2. Empereur, & lesquels appartenoyent à Conradin fils de Contad, fils de Federic second Empereur, lesquels estoient excōmuniez maudits & priuez de ces Roiaumes, comme ennemis de l'Eglise & persecuteurs d'icelle. Charles Comte d'Anjou, aiant vaincu & occis Conradin & Manfred, s'empara paisiblement et print possession du roiaume, s'intitulant non

Le Droit & Jurisdiction que le Prince d'Antioche

se ulement Roy des deux Siciles, mais aussi de Hierusalem, & tout incontinent il enuoya quelques-vns en la terre-S. pour prendre possession d'icelle à son nom. Les Agents & Ambassadeurs de ce Roy, & Comte d'Anjou, estās arriuez en la ville de Ptolemas à lors capitale ou Metropolitaine du royaume de Hierusalem, ils trouuerent Hugues 3. de Lusignan Roy de Cypre, & couronné par le Patriarche, & Maistres des Religions du Temple ou Templiers & Hospitaliers en la ville de Tyr Roy de Hierusalem, l'ayant cognu & iugé legitime et le plus proche heritier de cete couronne. Ces Ambassadeurs & Agents demourerent en la ville de Ptolemas, et tindrēt là vne Court separee des autres cours des Princes, pour monstrier que le susdit Charles d'Anjou, n'agueres creé Roy des 2. Siciles, cōme nous auons dit ci-dessus, auoit droit en ce royaume. Quelques Historiens; parauanture pour complaire aux Roy de Naples, disent q̄ ledit Charles a possédé le Royaume de Hierusalem, apres Conradin, & que depuis il en fut priué & debouté; par Hugues 3. de Lusignan Roy de Cypre. Et ledit Charles aiāt esté aduertit de ces choses-là, que Hugues 3. de Lusignan Roy de Cypre estoit en paisible possession & iouissance du royaume Hierosolimitain, du consentement du Patriarche, Templiers & Hospitaliers, aiant perdu l'esperance d'estre couronné Roy dudit Royaume, & estant fort indigné de ces empeschemēs-là, osta aux Cheualiers du Temple & aux Hospitaliers, toutes les Commanderies & biens, qu'ils auoient & possedoient; es Royaumes de Naples & Sicile. Ladite Marie Princeesse d'Antioche, estoit femme de Federic, il legitime fils de Federic 2. Empereur & Roy des Siciles, se trouuāt priuee de sa Principauté par ceux des Lignans de Cypre, ceda & renonça à ce Roy Charles, tous les droits qu'elle pretendoit audict

pretend au Royaume de Hierusalem.

14

Royaume de Hierusalem, comme nous dirōs plus ample-ment ci-dessous. Charles 2. le quel succeda au royaume de Naples apres son pere, aiant veritablement cogneu que le royaume appartient; de droit, audit de Lusignan Roy de Cypre, luy a cedé & quitté le tiltre de hierusalem, & a rendu aux Cheualiers les Commāderies & biens que son pere leur auoit osté par despit de n'auoir peu obtenir la iouissance & possession de cedit royaume hierosolimitain. Robert aiant apres son pere Charles 2. succedé au royaume de Naples, ne voulut pas ceder ce tiltre de roy de hierusalem mais se l'appropriā de rechef; & se l'attribua, malgré les Rois de la maison de Lusignan, & ce roy robert & ses successeurs jouissoient du tiltre, & lesdits Roy de Lusignan jouissoient non seulement du tiltre, mais aussi d'une partie du royaume, laquelle ils possedoient, pource que les Sarasins & infideles estoient Maistres de l'autre partie.

Le droit que le Prince d'Antioche pretend au Royaume de Hierusalem.

Chap. IX.

L'AN 1266.

RAIMOND fils 2. de Beïmond 3. Prince d'Antioche, par sa premiere femme, ou par sa mere, fut Comte de Tripoli, & son frere aîné Beïmond fut dechassé pour succeder à la Principauté, & marié avec la fille de Rubin frere de Lion 1. Roy d'Armenie, duquel mariage il sortit Rubin, & mourut Beïmond du viuant de son pere, lequel mort, a succedé à la Principauté son fils 2. Raimond Comte de Tripoli, et fut dechassé par Lion 1. Roy d'Armenie, & fut creé prince ledit Rubin son neueu, et fut de nouueau dechassé & mourut en Armenie sans hoirs. Le dit Raimond print pour femme Melusine fille d'Aimery de Lusignan Roy de Cypre, & fille 1. d'Ysabeau Roine de Hieru-

le Droit & Iurisdiction que le Prince d'Antioche

salem, & eut Beimōd 4. du nom successeur à la Principauté & comté : & fut dechassé de la Principauté par Federic 2. Empereur & roy de hierusalem, & créé par la Princesse Marie femme de Federic fils naturel dudit Federic 2. Empereur, lequel l'an 1229. par estre excommunié retourna de la terre-Sainte en Italie à ses royaumes des Siciles. Beimond 4. du nom, Comte de Tripoli avec la faueur de Henry 1. de Lusignā, Roy de Cypre & Hierusalem, dechassa ladite Marie avec ses mari & fils, & eut sa Principauté, & mourut l'an 1250. et laissa Beimōd 5. & Plaisance femme de Henry 1. de Lusignan, Roy de hierusalem et Cypre. Beimond 5. du nom l'an 1250. a succédé à la Principauté & Comté, & créé en Ptolemaide Cheualier par S. Loys Roy de France, & eut pour femme Sibile fille de Hayton Roy d'Armenie, & eut Beimond 6. & Lucie femme de Jean d'Iblin, & l'an 1275. à l'vnziesme de May il mourut, auquel succeda son fils Beimond 6. en la tutelle de son oncle l'Evuesque de Tripoli, & l'an 1287. mourut ieune, auq̄l succeda sa sœur Lucie femme de Jean d'Iblin, & fut dechassé de la Principauté & Comté du Sultan du Caire. L'an 1289. & 1291. lesdits Princes à cause qu'ils sortirent de Sibile de Lusignan femme de Lion 1. Roy d'Armenie, fille d'Aumeri Roy de Cypre, & de la Roine Ysabeau de hierusalem: mesmement de Sibile fille d'Hayton roy d'Armenie, & fille de la fille de la Sibile de Lusignan femme de Lion 1. Roy d'Armenie, & par Melusine de Lusignan fille d'Almeri Roy de Cypre, & fille derniere de la Roine Ysabeau, & par autres causes, lesdits Princes tenoient en Ptolamaide vne court comme faisoient les autres Princes pretendus dudit Roiaume & successeur en icelle: & chassa le fils de ladite Marie pour estre née de Federic illegitime. Marie Princesse qui tenoit le party de son mary & celui de son

pretend au Royaume de Hierusalem.

pere, auoit pareillement encouru l'excommunication & priuation de son Estat & royaume, laquelle se voiant priuee de la possession & iouissance d'iceluy, & troublee en ce qu'elle pretendoit luy appartenir, renonça à Charles 1. Roy des Siciles, tous les droits qu'elle pretendoit au royaume de hierusalem, comme a esté dit, & cōme nous dirons. Il nous faut maintenant declarer la genealogie maternelle de ladite Princesse Marie, laquelle donnera manifestement à cognoistre à tout le mōde, à qui de droit appartient ledit royaume. La roine de hierusalem Ysabeau, fut fille d'Aumary Plante-genest d'Anjou; Roy de hierusalem, apres auoir repudié sa femme Agnes de Courtenay sœur de Ioffelin Comte d'Edesse, il print Theodore niepce de l'Empereur de Constantinople, laquelle Isabeau estant avec son 1. mari Emfrede 3. du nom de Thoron, qu'elle repudia, comme nous auōs dit ci-dessus au chapitre 2. n'eut point d'enfans de luy mais du 2. mari Conrad Marquis de Montferrat elle eut vne fille, nommee Marie, qui succeda au royaume. De son 3. mari Henry comte de champagne & Brie, elle eut deux filles, Alisé, femme de Hugues 1. du nom de la maison de Lusignan, Roy de Cypre, & Philippe femme d'herauld comte de Brienne. Et de son quatrieme mari, ladite Roine Isabelle eut vn fils, dit amary, qui mourut fort ieune apres son pere, Sibile femme de Leon 1. Roy d'Armenie, & Melusine femme de Raimond fils de Beimond 3. de Poitiers, Prince d'Antioche: & ce 4. mari de la Roine Isabelle, estoit Almeriq de Lusignā. Roy de cypre, qui auoit espousé en premieres nopces la Roine Ciue d'Iblin, & cedit Almeriq estoit frere de Guidon de Lusignan Roy de hierusalem, qui depuis le fut du Roiaume de cypre, duquel la femme estoit Sibile, sœur de deux meres, & d'vn pere de ladite Roine Isabelle: la fille aisnee de ladite

Le Droit & Jurisdiction des comtes de Brienne

Roine Ysabelle estoit Marie fille de Conrad Marquis de Mont-ferrat, laquelle bien que sa mere eust renoncé son mary, print le Marquis, & le Patriarche & les Princes du royaume accepteroit cete cy, comme née en legitime mariage, & pour Roine, laquelle fut de leur consentement & gré, espouse & femme de Jean de Brenne, & d'icelle naquit vne seule fille Iole, ou bien nommée Ysabelle femme de Federic second Empereur, dont vint au monde vn seul fils Conrad, & de celui-cy Conradin, encore que plusieurs veulent que ledit Conradin, qui n'a point eu d'heritiers, ait esté frere & non pas fils, de Conrad. La seconde fille d'Ysabelle fut Alise née de Henry Comte de Champagne, qui fut femme de Hugues premier de Lusignan Roy de Cypre, & en procederent ou naquirent trois heritiers, Henry 1. successeur au royaume, lequel laissa vn seul fils, Hugues 2. Roy, qui mourut âgé de 14. ans seulement: Isabelle fut femme de Jean de Lusignan, Connestable de Cypre, & de ce mariage nasquit Hugues 3. Roy de Cypre, lequel apres la mort de Conradin, obtint la 2. fois le royaume de Hierusalé, duquel la sœur mourut sans enfans, mariée à Hugues 1. fils aîné d'Odon 3. Duc de Bourgongne. L'autre fille d'Alise, Roine de Cypre, fut Mariette femme de Gaultier Comte de Brienne, fils d'herauld Comte de Brienne, lequel espousa Philippe fille 3. de la Roine Isabelle, & du Comte de Champagne. La 4. fille de la Roine Isabelle estoit Sibile de Lusignan, qui fut femme de Leon, 1. Roy d'Armenie: & la dernière fille estoit Melusine de Lusignan, que Beimon 4. Prince d'Antioche print à femme, & fut mere de cette Princesse. Or apres que Corradin dernier heritier de la 1. fille, fut mort, le royaume vint à appartenir à Hugues 3. de Lusignan Roy de Cypre, qui estoit issu & auoit prins naissance de la secōde fille: & si iceluy & ses

pretendans au Royaume de Hierusalem.

16

successeurs & heritiers fussent venus à deffailir, la courōne fust de droit paruenue à la Contesse de Brienne, fille 3. d'Ysabelle, & icelle & ses heritiers ou neueux issus d'elle deffailant, elle fust escheüe, par raison, aux heritiers de Sibile Roine d'Armenie, fille 4. d'Isabelle, lesquels mesmes decedez, le royaume fust de droit venu à la susdite Princesse d'Antioche, Marie fille de Melusine, dernière fille de Isabelle: & pour cette cause, ladite Marie; n'auoit, comme il appert bien, actuellement ou de fait droit, au Royaume de Hierusalem, mais seulement, comme disent les Philosophes, elle y auoit droit en puissance, *non abstr, sed potentia*. Et bien qu'elle y eust droit, elle ne pouoit pas pourtant le donner à qui bon luy sembloit: car l'on sçait bien que les feudes ne peuent estre alieniez, à moindre raison les royaumes, pour en priuer les heritiers. Et si cela se pouoit faire, nous eussions veu plusieurs feudes & principautez alienees des vrais heritiers: car les royaumes & les principautez, ont toutes leurs propres & particulieres loix, ordonnances & statuts, au moyen desquels, elles se gouvernent, & principalement es choses qui concernent l'heritage, & ces loix sont vniuerselles. Or, pour retourner à nostre propos, lesdits Princes d'Antioche, cōtre pretendans droit au royaume de Hierusalem, auoient pareillement & tenoient vne court en la ville de Probemais, separee des autres seize Courts, pretendans audict Royaume Hierosolymitain.

Le droit des Comtes de Brienne pretendans au Royaume

de Hierusalem. Chapitre X. L'AN 1210.
SIE s Comtes de Brienne pretendent droit au Royaume de Hierusalem, plus que ne fait pas la Princesse d'Antioche Marie, laquelle renōça & quitta tout ce qu'elle y pouoit pretendre, & luy appartenoit, à Char-

le Droit & Jurisdiction que les Rois d'Armenie

les 1. Roy de Siciles : & ce pour deux principales raisons, desquelles la premiere est, que Philippe de Champagne, comme il a esté dit, estoit fille 3. de ladite roine Isabelle Plante-genest, & femme d'Herauld Comte de Brienne, & sœur d'Alix ou Alison femme d'Hugues 1. de Lusignan roy de Cypre. La 2. est, que Gaultier Comte de Briëne, fils de ladite Philippe, print à femme Mariette sœur vniue d'Hugues 3. du nom de Lusignan, roy de Cypre & de hierusalem, tous deux issus d'Alise de Champagne, fille secōde d'Isabelle Roine de Hierusalem, tellement que lesdits Comtes de Brienne, & par Philippe fille 3. de ladite roine Isabelle : & par Mariette fille d'Isabelle de Lusignan, fille d'Alise, roine de Cypre & Contesse de Champagne, fille premiere du second liēt de ladite roine Isabelle, ont plus de droit au royaume de Hierusalē, que la Princesse Marie d'Antioche, & les rois de Naples, à cause de la cession et renonciation de laquelle nous auons desia parlé ci-dessus. Et en cet endroit faut noter que ladite Philippe, comtesse de Brienne & sœur puisnee d'Alise roine de Cypre, estoient heritieres des comtes de chāpagne & Brie, desquelles le pere estoit Henry 2. comte de chāpagne, qui fut 3. mary d'Isabelle roine de hierusalē, apres la mort duquel, Theobald 3. du nom son frere, qui estoit Gouverneur, v-surpa & s'empara du comté. Je dois dire aussi en cest endroit, qu'en l'an 1217. la roine Alise de Cypre, aisnee du comte pour estre loin, renōça son droit, et quitta son côté à sa sœur Philippe contesse de Brienne, & puis au fils de ladite Philippe, nommé Gautier comte de Brienne, qui espousa Mariette, fille de ladite Roine Alise, & d'Hugues 1. de Lugnan Roy de cypre: & mesmes que l'an 1232. ladicte Roine Alise de cypre, persuadée par Odō 3. duc de Bourgogne, par Pierre Maucler de Dreux, Duc de Bretagne, & par

pretendent au Royaume de Hierusalem.

& par Henry Côte de Bar-le-Duc, & passa de Cypre avec vne armee en Frāce pour auoir sa Comté de chāpagne, mais ses desseins furent empeschez par S. Loys Roy de Frāce, lequel fit la paix, à la charge & condition que la roine renonceroit & quitteroit audit Theobalde son oncle, le comté de Champagne & de Brie, & qu'en recompense le côté luy dōneroit quelques chasteaux et villes, & tous les ans certain argent : & que mesme il satisferoit aux fraiz de la guerre que ladite Roine auoit menee. Et ainsi pour y fournir et satisfaire, ledit comte, vendit quelques Estats & Seigneuries audit roy S. Loïs. Mais pource qu'il est question, pour reprendre nos erres et brisees, des droits pretendus au royaume de hierusalem, nous laisserons ceux qui pretendoient au comté de chāpagne & de Brie. Et apres que la premiere lignee dudit Herauld et Gautier a failli, la comté de Brienne et autres Principautez tomberent à la fille Marguerite de Gautier 2. comte de Brienne, Duc de Athenes, connestable de France, laquelle fut femme de Iean de Luxembourg, comte de S. Pol, pere de Pierre, pere de Loys comte de S. Pol, Briëne, & connestable de Frāce: lequel fut pere de Pierre 2. comte de S. Pol, et Antoine Comte de Brienne, qu'il fut pere du grand pere de Charles 2. de Luxembourg, qui est à present Comte de Briëne, 1585. mary de la sœur de monsieur Loys de Nogaret, Duc d'Esperton, colonel general de l'Infanterie, & Gouverneur de Maïssin, Pair de France, &c.

Le droit que les Rois d'Armenie pretendent au Royaume de Hierusalem. chap. x. L'AN 1212.



SIBILE, fille d'Almeriq de Lusignan roy de cypre, & fille 4. d'Isabelle Plante-genest, roine de Hierusalem, fut femme de Leon 1. roy d'Armenie, de laquelle nasquirent 2. filles, Isabelle sœur de Iean de Brië-

le Droit & Jurisdiction que les Rois d'Armenie

ne, qui auoit espouſé en premieres nopces, Marie Royne de Hieruſalé, & cette Ifabelle mourut ſans enfans : et Marie Roine d'Armenie, femme de conſtantin, et en naſquit le Roy d'Armenie Haeton, lequel espouſa Mariette de Luſignan, fille de hugues 3. Roy de cypre & de hieruſalé. Ce Roy haeton, à cauſe de ſon aieule Sibile, & de la femme auſſi auoit plus de droit et occaſion d'y pretendre d'auantage, au royaume de hieruſalé, que n'auoit pas ladite Princeſſe d'antioche, & cet Haeton ſon pere & mere, voians que ladite Princeſſe d'antioche auoit renoncé & cédé ſon droit & propriété à charles 1. Roy des Siciles, enuoierent pareillement vne court en la ville de Ptolemaïs, ſeparee des autres ſeize, avec priuileges, franchiſes & immunitez, ſans recognoiſtre aucune autre pour ſuperieure, pour monſtrer qu'ils auoiēt droit en ce royaume de hieruſalem, & cōme plus proche, ce Roy haeton eſtoit le plus ancien, & deuoit eſtre preferé aux autres Princes, qui ne pouuoiet ſi aiſément donner ſecours, et deffendre le Royaume, contre l'effort & violence des Sarafins, que ledit Roy d'Armenie. Or tous les droits y pretendus eſtoient tombez & venoient à Iaques 1. de Luſignan, Roy de cypre, & de Hieruſalem, pource qu'apres la mort de Leon 5. de Luſignan Roy d'Armenie, que les Sarafins & Tartares chafferent de ſon royaume, lequel mourut en France, en la ville de Paris, l'an 1404. & fut enterré aux Celeſtins, de ladite ville, & ſes enfans et ſa femme occis par les Sarafins & infideles. Ledit de Luſignan Roy de Cypre ſon couſin, et le plus proche heritier qu'il euſt, ſe declara Roy d'Armenie, & par conſequēt redoublerent ſes droits par luy pretendus, au royaume de Hieruſalem.

Les droits que les Rois d'Hongrie pretendent au Royaume de Hieruſalem. Chap. XI. L'AN 1309.

pretendent au Royaume de Hieruſalem.



CHARLES Martel, de Sicile, aîné de Charles 2. Roy de Naples, du viuât de ſon pere, apres ſa mere Marie, Roine d'Hongrie, fille d'Estienne 5. du nom, & apres André 3. du nom, obtint le royaume d'Hongrie, & espouſa Clemence fille de Rodolphe Duc de Sueue, fils de Rodolphe 1. du nom Empereur : & de ce mariage naſquirent Charlobert & Clemence femme de Lois 10. Hutin Roy de France, lequel apres eſtre veuf, ſe rēdit Religieux, comme nous auons dict au liure Baſilicon Philaſtirion. Ledit Charles Martel mourut du viuât de ſon pere; et pour ceſte cauſe il n'a pas ſuccedé au royaume de Naples, & luy mort, ſucceda Charlobert ſon fils, lequel aiant entendu la mort de ſon aieul & grand-pere Charles 2. du nom, & cōme le royaume de Naples eſtoit occupé, par ſon Oncle Robert, fils 3. dudit Charles 2. paſſa d'Hōgrie en Italie, avec ſes 2. fils Lois & André, pour acquerir le royaume de Naples, qui luy appartenoit. Le Pape fit venir à Rome, le Roy Robert, et fit la paix, et les enfans dudit Charlobert corona. Lois Roy d'Hongrie, et André, Roy de la Pouille, du viuant de Robert, apres lequel il deuoit eſtre Roy de Naples, et luy donna à femme **Ieanne fille** du defunct Charles de Sicile Duc de Calabrie, le fils dudit Roy Robert, laquelle apres le decez dudit aieul Robert, ſucceda au royaume de Naples, avec ſon mary André, lequel elle eſtrangla, et fit mourir, pour auoir vn autre mari, Lois de Sicile Prince de Tarante. Lois de Sicile Roy d'Hongrie, aiant eu nouuelles de l'ignominieufe mort d'André ſon frere, retourna avec vne puiſſante armee en Italie, occupa & print de force Naples, & la Roine Ieanne ſ'enfuit en Auignon, vers le Pape, leq̄l pacifia ladite guerre. Or ledit Roy Lois laiſſa 3. filles, Marie femme de Sigismōd de Luxembourg, & n'eut point d'enfans: Helduigne, femme de Hugelle Roy

Le droit pretendu par les Rois d'Arragon, au Royaume de
Roy de Polongne, qui n'eut point d'enfans, et Katherine
femme de Loïs de Valois Duc d'Orleans, qui n'eut point
aussi d'enfans, et à ceste cause, pource que les filles dudict
Loïs de Sicile ou Hongrie, n'eurent lignee, le droit pretē-
du par les Rois d'Hōgrie, au royaume de Naples, cessa: les-
quels, comme Rois de Naples, ainsi qu'il a esté dict se de-
claroient Rois de Hierusalem.

Le droit pretendu par les Rois d'Arragon, au Royaume de
Hierusalem, comme estans Rois de Naples.
Chapitre XII. L'AN 1281.

PIERRE 3. Roy d'Arragon, à raison de sa femme
Cōstance de Sueue fille de Manfred Roy vsur-
pateur de Naples & Sicile, fils illegitime de Fe-
deric 2. du nom, Empereur & Roy des Siciles, à
sçauoir de Naples & Siciles. Ledit Arragonois aduertit de
la mort de son beau-Pere Manfred; & de Cōradin de Sue-
ues, & comme Charles Comte d'Anjou auoit acquis ces
roiaumes, desquels il auoit esté inuesti par le Pape Urbain
4. fit tant avec les Siciliens, que d'un commun accord &
consentemēt ils tuerēt, à vn vespre, tous les François, en
l'Isle de Sicile, & se donnerent au susdit roy d'Arragon,
qu'ils recogneurent pour Seigneur & souuerain: & par ce
moien il pretēdoit au royaume de Naples, que ledit Char-
les d'Anjou tenoit, auquel il fit long-temps la guerre. Et a-
vec succession de temps, nasquit dudit Roy Pierre d'Arra-
gon, Alphonse 5. du nom, Roy d'Arragon, lequel fut ado-
pté par Ieāne 2. Roine de Naples, & puis changea d'aduis,
elle le desherita, & adopta Loïs 3. & René Ducs d'Anjou.
Ledit Alphonse indigné occupa & se saisit du royaume, &
fit mourir la Roine, & chassa les Ducs d'Anjou. Or ne se
trouuans legitimes heritiers au royaume d'Arragon, Iean

Hierusalem comme estans Rois de Naples. 19
son frere l'emporta; & ainsi il eut les autres roiaumes de
Sicile & Maiorque, & Ferdinād fils illegitime, eut en don
de son pere, le royaume de Naples, & luy succeda Alphon-
se 2. son fils, qui laissa son fils Ferdinand 2. lequel fut Roy
apres luy, & mourut sans enfans, & heritiers procedans de
luy, à raison de quoy luy succeda, son oncle Federic, frere
d'Alphonse 2. qui fut priué du Royaume par Charles hui-
ctiesme Roy de France, & par Ferdinand second Roy d'A-
ragō, appellé Ferdinand 5. de Castille, & luy succeda Iean-
ne sa fille, femme de Philippe 1. du nom Archiduc d'Au-
strie, Comte de Flandres, auquel succeda son fils Charles
5. Empereur, & à celuy, Philippe 2. son fils, Roy d'Espagne.
Tous ceux là donc, comme Rois ds Naples, se disent aussi
& declarent Rois de Hierusalem.

Le droit que les Ducs d'Anjou pretendent au Royaume de
Hierusalem. Chap. XIII. L'AN 1282.

ROY 1. du nom Duc d'Anjou, fils de Iean & frere
de Charles 5. de Valois, Roy de France, fut adopté
par Ieanne 1. Roine de Naples, pour luy succeder
au Roiaume, aiant desherité Charles de Sicile; dit de Du-
razo, lequel estoit heritier, & auoit esté premieremēt ado-
pté par elle. Ledit Loïs eut de ladite Roine de Naple, le
Comté de Prouēce, & fut courōné en Auignon, par Cle-
ment 6. Pape de Rome, l'an 1480. & premieremēt approu-
ué par Gregoire 11. pour Roy de Naples, & aiant leué vne
armee, il passa en Italie, & en chemin il eut nouvelles que
la Roine Ieanne sa mere, qui l'auoit adopté estoit en pri-
son, & l'auoit fait mourir Charles de Durazo, pour
occuper son royaume; qui luy appartenoit, pour ce qu'il e-
stait proche parēt, d'autāt qu'il auoit espousé Marie, sœur
de ladite Ieanne 1. du nom, de Sicile, Roine de Naples: &

le droit & Iurisdiction que les Ducs d'Anjou

pource qu'il auoit esté parauant adopté. Loïs 2. succeda à son pere au Duché d'Anjou, & Comté de Prouence; & à cause de sondict Pere, il s'en alla en Auignon, vers Pierre de Luna Antipape, & fut couronné roy de Naples, & puis aprouué par le Pape Alexandre cinquiésme & par le concile de Pise: & à cause de sa femme Violante, fille vniue de Iean 1. roy, il se declara pareillement roy d'Arragon. Martin 5. Pontif, confirma au royaume de Naples, Ladislée fils dudit Charles de Durazo, & puis se repentant, il confirma & approuua ce Loïs 2. Duc d'Anjou, lequel par le moien & faueur du Pape, s'empara du Duché de Calabrie. Loïs 3. succeda à son pere au Duché d'Anjou, Comté de Prouence, & au droit prétendu pour le faict des royaumes de Naples & d'arragon, & fut adopté par Ieanne de Sicile 2. du nom, roïne de Naples, & fut couronné en Auignon, par l'antipape. Il mourut sans lignee, & pour cette cause luy succeda son frere René, au Duché d'Anjou, Comté de Prouence, & droits prétendus aux royaumes de Naples & d'arragon, lequel à cause de sa femme, fut Duc de Lorraine, & depuis confirmé en ses Estats, par le Pape Martin cinquiésme du nom. Or est-il qu'il enuoia avec vne armee son fils Iean, Duc de Lorraine, & le crea Duc de Calabrie, pour recouurer le royaume, l'ayant obtenu Alphonse Roy d'Arragon, & pource que tous ces ducs se disoit rois de Naples, & en estoient couronnés, lesquels cōme rois de Naples, pour les raisons cy dessus alleguees du Roy Charles premier se disoient aussi & declaroient estre rois de Hierusalem, de maniere que tenans le Comté de Prouence, appartenant aux rois de Naples, les monnoyes qu'ils faisoient battre audict Comté, auoient les 5. croix du royaume de Hierusalem, pour monstrer qu'ils estoient vrais heritiers du royaume susdict.

Les droits que les Ducs de Lorraine pretendent auoir au Royaume de Hierusalem. Chap. XIII L'AN 1482.

RENE Comte de Vaudemont, à cause de sa mere violēte, fille de René Duc d'Anjou, obtint le Duché de Lorraine; & fut appelé René 2. du nom: & apres que son Grād ou aieul, fort vieil et chargé d'ans, René 1. Duc d'Anjou, Comte de Prouence, Roy titulaire ou de nom seulement de Naples, & Arragon, & de Hierusalē, fut decedé, il se declare son legitime et plus prochain heritier, comme luy appartenant de succeder audit René 1. mais il fut empesché par Charles 2. du nom d'Anjou, Côte du maine, fils de Charles frere dudit René 1. Et pource que ledit Charles estoit Prince du sang de la maison de France, & qu'Anjou et Tours estoient appanage de la couronne de France, à laquelle la femme ne peut succeder, par la Loy Salique, aiāt obtenu le Duché d'Anjou & Touraine, apres son oncle René 1. il eut aussi le Comté de Prouēce, & attribua les tiltres des Roiaumes. Ce neantmoins ledit René 2. Duc de Lorraine luy fut cōtredisant tant qu'il luy fut possible, mais il ne peut pas prēdre ou leuer les armes cōtre luy. Et n'ayant ledit Charles 2. lignee, il auoit adopté Loïs 11. Roy de France, lors qu'il estoit Dauphin. René ce neantmoins retint les tiltres des royaumes de Naples, Sicile, Aragon, & Hierusalem, & s'efforça par armes d'acquérir & emporter le royaume de Naples, des heritiers d'Alphonse & celui d'Arragon des heritiers & successeurs de Iean. Je laisse de parler de Godefroy de Buillon & de Baldoüin freres, Ducs de Lorraine, & rois de Hierusalē, pour ce qu'ils n'eurent lignee, de maniere que Baldoüin & de Burge eut & obtint ledict royaume, & Guillaume frere desdits Godefroy & Baldoüin eut le Duché de Lorraine, duquel sont sortis René second & ses successeurs Ducs de

le Droit de Lois II. Roy de France & autres comme Rois de
Lorraine. Et ce René portant, ainsi que nous auons dit, les
armes de Hierusalem, les laissa à tous ses heritiers & suc-
cesseurs, comme nous voions au iourd'huy que les portēt
les Ducs de Lorraine, & les Ducs de Guise issus de l'estoc
des Ducs de Lorraine, s'accommodāt & leurs successeurs
aussi, avec les Rois de France, lesquels s'appellent pareille-
ment Rois de Naples, de Hierusalem, & Comtes de Pro-
uence: & desquels ils ont eu le Duché de Bar-le-Duc, ce-
luy de Guise & de Maine, en recompense de la Prouence.
Parquoy les Ducs de Lorraine & de Guise, ne portent les
armes de Hierusalem, autrement que comme pretendus
du Roiaume de Naples.

*Le droit de Lois II. Roy de France & autres pretendans absolu-
ment, & aussi comme Rois de Naples au Royaume de
Hierusalem. Chap. xv. L'AN 1482.*

N OUS trouuons aux Annales de France, que Clo-
douce 2. Roy de France a esté en la terre-Saincte,
& a acquis hierusalem. Sigisbert, Vincēt de Beau-
nes, S. Antonin, Pierre de Palude, & autres Historiens en
disent autāt de Charlemagne Roy de Frāce & Empereur,
lequel aiāt acquis & conquesté Hierusalē, la laissa à l'Em-
pereur de Constantinople. Et lors qu'en l'an 1187. Guido
de Lusignan Roy de Hierusalem (lequel estoit nay en Frā-
ce, & fils d'Hugues Comte de Lusignan, Angoulesme, &
la Marche, & subiet à la couronne de France) fut desastré,
aiant perdu la ville de Hierusalem, occupée par Saladin
Roy des Sarrasinset infideles. Le patriarche de hierusalē, a-
vec les Maistres des Cheualiers du Temple, & de l'Hospi-
tal, aians les clefs de Hierusalem, passerēt en France, & les
mirent aux pieds du roy Philippe 2. Auguste, luy deman-
dant secours & implorāt son aide, à fin de leur faire recou-
urer leur patrie. Que signifient, ie vous prie, ces clefs pre-
sentees

Naples pretendant au Royaume de Hierusalem. 27
sentees au roy de France? Que pēsez vous, à vostre aduis,
qu'elles nous denotēt? Et l'an 1209. entour le temps qu'I-
sabelle Roine de Hierusalem mourut, les Barōs du roiau-
me, avec la roine Marie, enuoierent-elles pas des Ambaf-
sadeurs vers la Majesté du susdit Philippe Auguste roy de
France, afin de leur donner, à son bon plaisir & discretion,
vn Prince de son sang, pour mary de leur dite roine? afin
qu'il gouernast le roiaume & Terre-Saincte? & luy bail-
lerent-ils pas les anneaux que le Roy dōna à Iean de Brē-
ne, fils de Robert 4. Comte de Dreux, son cousin & Prin-
ce du sang? Et l'an 1150. Lois 7. Roy de France alla-il pas au
secours de la Terre-Saincte, avec l'Empereur Conrad 3. de
ce nom? assiegerēt-ils pas; en ceste entreprinse Damaz? Et
l'an 1190 le susdit Philippe 2. Roy de Frāce, alla-il pas avec
Richard Roy d'angleterre, & autres princes, secourir Gui-
don de Lusignan Roy de Hierusalem, au siege de Ptole-
mais? En l'an 1248. S. Lois roy de France, se trāsporta-il pas
avec ses freres, & vne puissante armee, en Cypre, vers le
Roy Henry 1. de Lusignan, où il demoura 6. mois: & de là,
suiuy de tous ensemble, passa-il pas au siege de Damiete,
qu'il prit, & assiegea le grand Caire? Et l'an 1270. le susdict
S. Lois roy de France, aiant leué vne puissante armee, passa
il pas en Afrique, & mesmes assiegea-il pas Tunis, en inté-
tion de poursuiure la guerre, iusques à la Terre-Saincte?
Mais la disgrace a voulu, ou plustost la prouidence diuine
par quelque mistere à nous caché, qu'il ne soit venu à fin
de ceste entreprinse. Dites moy ie vous prie, quel Roy ou
Prince Chrestien alla onques tāt de fois en la Terre-Sain-
cte, & iamais entreprint si souuent ce grand & perilleux
voiage? Vous trouuerez bien que l'Empereur Federic 1. se
mit en effort & deuoir d'y aller, mais il mourut en chemin
aussi tost quil fur arriue en Armenie: l'Empereur Conrad

Le droit que les Princes de Bourbon

3. alla avec Loïs 7. roy de Frãce, au siege de Damas: le Roy d'Hongrie, André 3. y alla aussi avec les Ducs d'Autric & Saxonie, enuiron l'an 1210. cōme aussi fit Theobalde Roy de Nauarre, avec autres Princes, richard roy d'Angleterre: & vne autre fois Edouard Prince de Gales, & puis roy d'Angleterre. Vous ne trouuez autres Princes que les sus-nommez qui se soient hazardez à ceste entreprinse & voiage de la Terre Sainte: & s'il y en a, on se peut asseurer, qu'il n'y ont pas esté tant de fois que le roy de France. La derniere raison par laquelle est demonstré appertement que le Roy de France a droit au royaume de Hierusalem, est ceste-cy, que Charles 2. Côte du Maine, succeda à son Oncle René 1. au Duché d'Ajou, Touraine, & au Comté de Prouence, lequel René auoit esté sacré & couronné en Auignon, Roy de Naples, aiant esté adopté par Ieanne 2. Roine de nable. Paquoy ledit Charles, successeur de René n'ayant enfans & lignee, adopta Loïs Daulphin, lequel depuis succeda à la couronne de France, & fut appellé Loïs onzieme. Et ce Loïs, aiant esté adopté, cōme nous venons de dire, fut mis en possession de la prouence & autres biës. Or apres que Charles 8. Roy de France eut succede à son pere, il s'en alla & s'achemina en Italie avec forces, & fit tant qu'il recouura le royaume de Naples, & chassa Alphōse 2. d'Arragon, & puis Federic: de maniere qu'ayant obtenu le royaume par force d'armes & vaillance, il mit en ses armes, cōme l'on voit à son sepulchre; à S. Denis, les cinq eroix de Hierusalem, voulant dire & inferer; qu'estant roy de Naples, il estoit pareillement Roy de Hierusalem. François 1. du nom; & Henry 2. Rois de France, poursuivirent lesdites guerres du royaume de Naples. Le Roy Charles 8. depuis sa conquette, auoit par negligence laissé perdre: & à cause de cete genereuse poursuite desdits rois, François,

pretendent au Royaume de Hierusalem.

1. & Henry 2. pour rccouurer le Roiaume de Naples, se disent aussi & intitulent Rois de Hierusalem, comme l'estās de la couronne Napolitaine.

Le droit que les Princes de Bourbon pretendent au Royaume de Hierusalem. Chap. XVI. L'AN 1483.

LES Princes de B O U R B O N pretendent aussi pour 2. raisons au Royaume de Hierusalem: l'vne est; à cause du royaume de Cypre, & l'autre à cause du Royaume de Naples. Quant à la pretension du Royaume de Cypre; il est vray qu'ils ont fait 3. mariages avec les Rois de Cypre; de la maison de Lusignan. Le 1. fut lors que Marie; fille de Loïs 1. Duc de B O U R B O N; nepueu de S. Loïs Roy de France eut pour mary Guidon de Lusignan; Conestable de Cypre; qui mourut sans enfans, selon les Croniques de Cypre, & neātmoins les histoires de Bourgōgne & France portēt qu'il a eu quelqs enfans. Le 2. fut lors que Charlotte de Bourbon fille de Jacques Comte de la Marche, & Conestable de France fut espousee de Ianus de Lusignan Roy de Cypre, Hierusalem & Armenie: duquel mariage nasquirent Iean 2. Roy. Anne femme de Loïs Duc de Sauoye, & Marie laquelle a fait & causé la 3. alliance espousant & aiant en mariage Loïs fils de Charles 1. du nom, Duc de Bourbon: mais le mariage ne fut cōsommé pource que ledit Duc espoux mourut auāt qu'il peust voir son espoux. Quant au 1. mariage, les annales de Bourgogne & France; ont pris occasion de dire que le Roiaume de Cypre appartient au Ducs de Bourbon, aiāt Jacques 1. de Lusignan occis son frere, le roy Pierre. Il peut bien estre que les Princes de Bourbon ont fait quelque accord & cōvention avec ceux de Lusignan en leur premier mariage, comme firent les Ducs de Sauoye, quand ils donnerent vne leur fille au Marquis de Montferrat, à la cōdition

le Droit que les Princes de Bourbon

que si de ce mariage ne venoient enfans masles, & defailloit la ligne masculine de Mōtferrat, les Ducs de Sauoye iouïroient du Marquisat: mais il ne se trouue aucun Historien qui fasse mention de semblable composition ou accord. Et combien qu'ils eussent conuenu en ceste maniere, encor par ce moien-là il ne leur appartiendroit pas, à cause de cedit mariage, pource que iusques au iourd'huy, se sont tousiours trouuez de la maison de Lusignan, nais de legitime mariage, aussi que ledit Guy de Lusignan Conestable de Cypre estoit Cadet, & 4. fils du Roy, aussi que ses 3. autres freres auoient tous des enfans: tellement qu'il fut dict l'an 1572. à tres-Illustre Charles Cardinal de Bourbon, & à la Princesse sa sœur, Abbesse de Chelle, que le royaume de Cypre appartenoit au Roy de Nauarre: & par le moien de Cypre, le Royaume aussi de Hierusalē. Mais pour vous oster de peine, & voir le tout bien deduit & comme il appartiēt ausdits Bourbons, allez voir en Froissart au 4. liure de son histoire, au fueillet 250. lequel dit comme Loïs 2. du nom, Duc de Bourbon, apres la mort de Pietrin de Lusignan fils de Pierre; deuoit succeder en Cypre cōme vray heritier luy & ses successeurs. Si dōc ledit Loïs 2. fut le vray heritier apres Pietrin, il faut que luy; ou son pere; soit nay d'vne fille dudit Pierre; sœur dudit Pietrin, & mere ou grand mere dudit Loïs 2. de Bourbō. Aussi le sieur du Tillet en ses memoires à la branche de Bourgongne dit; que Loïs 1. Duc de Bourbon acheta d'Odon 4. du nom, Duc de Bourgongne pour le pris de 40. mil liures d'or, c'est à dire; 40. mil escus le Roiaume de Theffalie, les Principautez de Moree & Accaye, qui leur ont esté ostez, à sçauoir Michaël 2. Despota eut le Roiaume de Theffalie, Philippe 1. de Sauoye, Accaye, & Theodore Lascary Empereur eut la Moree.

pretendent au Roiaume de Hierusalem.

Pour le fait du Roiaume de Naples, lesdicts Princes de Bourbon, y pretendoient en ceste maniere, Charles secōd Comte du Maine, succeda à son Oncle René, 1. au Duché d'Anjou, Touraine, Comté de Prouence, & aux droicts pretendus, des roiaumes de Naples, Arragon & Hierusalē, comme nous auons dict; & n'ayant point lignée, il adopta Loïs onzieme, Roy de France, qui estoit à cette heure là Dauphin, c'est à dire, il fut adopté deuant qu'il fust paruen à la couronne. Ce Roy Loïs eut trois enfans, & entre autres Charles huitiesme Roy de France, lequel mourut, & ses enfans moururent deuant luy, Ieanne femme de Loïs 12. Roy de France, laquelle fut repudiée, & ne porta point d'enfans, & Anne femme de Pierre 2. Duc de Bourbon, dont nasquit Susanne, qui fut femme de Charles dernier Duc de Bourbon, & n'eut point d'enfans. Or ledit Loïs onzieme fut adopté, comme Dauphin; & non pas comme Roy, car s'il eust esté adopté, comme Roy, l'on eust adopté le Roy son pere, Charles septiesme. Et pareillement succedoient au Roiaume de Naples & Comté de Prouencé, autant les fils que les filles: apres doncques le decez du Roy Charles 8. fils dudit Loïs onzieme, sans enfans, le Comté de Prouence, & les droicts pretendus, au Roiaume de Naples, appartenoint à l'aisnee de Loïs onzieme, Anne Duchesse de Bourbon, & puis à la fille d'icelle femme du Duc de Bourbon, à ceste occasion Pierre 2. & Charles 2. Ducs de Bourbon, deuroient succeder au royaume de Naples, & comme Rois de Naples, selon la coustume desdicts Rois de Naples, ainsi que nous auons dit ils portoient le nom & tiltre des Rois de Hierusalem: mais n'ayant des enfans ladite Anne & sa fille Susanne Duchesses de Bourbon, à cest endroict ont perdu lesdits Princes de Bourbon ses iurisdictiones, les autres ont dict comme Louys 11. estoit adopté

Le Droit pretendu par les Ducs de Sauoye

comme Dauphin de France, & comme tel, tousiours succeda à la couronne, & comme tel c'est à dire comme Roy lesdites iurisdiccions & droicts incontinent sont annexez à la couronne de France à iamais, & pource les Rois successeurs dudit Loys II. Roy de France, on cherche d'occupper ledit Roiaume de Naples.

Le droit pretendu par le Duc de Sauoye au Roiaume de Hierusalem. Chap. xvii. L'AN 1459.

N sçait bien, comme nous auôs dict cy dessus, que les Rois de Cypre, estoient les vrais Rois de Hierusalem. A raison dequoy le Duc de Sauoye pretend droict à la couronne de Cypre, il pretend droict aussi au Roiaume de Hierusalem, mais il nous faut declarer en cest endroit, comme il y pretend. Les Ducs de Sauoye se disent estre Rois de Cypre, par quatre moiens, à sçauoir par heritage, par adoptiõ, par renouciatiõ & par testament. Quant du moien de l'heritage, est à sçauoir comme Anne de Lusignan, fille de Ianus Roy de Cypre, Hierusalem & Arménie, & de charlotte de Bourbon, fut femme de Loys, duc de Sauoye, duquel mariage nasquirent seize enfans tant fils que filles, toutes logees avec diuers Princes.

Nous ne parlerons pas maintenant d'Amadee 2. du nom, Duc de Sauoye, aîné de ladite Anne, pource que tous les enfans d'iceluy sont morts : mais nous parlerons maintenant de l'autre sien fils, Philippe, & lequel en sa vieillesse, & par faute d'enfans succedans, eut le Duché de Sauoye, auquel succeda son fils Philebert, qui n'eut point d'enfant, au moien dequoy son frere Charles fut duc apres luy, & à cestuy succeda Emanuel Philebert, pere de Charles Emanuel, lequel est au iourd'huy duc de Sauoye. L'autre frere dudit Philippe duc de Sauoye, et fils de ladite Anne de Lusignan, estoit Loys comte de Geneue, lequel à raison de sa

au Roiaume de Hierusalem.

femme charlotte de Lusignan, sa cousine, eut le Roiaume de cypre, avec les tiltres de Hierusalem & Arménie : & fut chassé du Roiaume & n'eut point d'enfans. Le Roy Jean 2. de Lusignan, eut vn frere nommé Jaques, lequel mourut en bas âge, & enfant : & ainsi en fut de Marie sa soeur : & demoura l'autre soeur vniue, Anne femme de Loys duc de Sauoye, laquelle engendra de son mary, 16. enfans. Ledit Roy Jean 2. du nom, n'eut autres enfans, que 2. filles, l'une cleopatre, qui mourut, et l'autre charlotte, laquelle apres que le pere fut mort, eut le Roiaume, et fut couronnée, estant veue de Jean de Portugal, nepueu du Roy de Portugal, duquel elle n'eut point d'enfans : & elle se remaria à son cousin Loys comte de Geneue, fils d'Anne de Lusignan, soeur dudit Jean 2. & d'iceluy n'eut point d'enfans : & tous deux furent chassés & despoüillez du roiaume, par Jaques 2. bastard & fils illegitime dudit Roy Jean 2. du nom, et frere de ladite Roine charlotte. Or apres que ladite Roine charlotte fut morte, sans heritiers ou enfans, le Roiaume appartenoit à Anne, mais estant decedee, tout le droit dudit Roiaume reuenoit tomber au duc de Sauoye, fils de ladite Anne : mais comme ledit roiaume fust occupé par le bastard susnommé, ledit duc retint seulement le tiltre de Roy, & se reserua le droit audit roiaume, ne pouuant d'auantage. Et de là vient que tous les ducs de Sauoye, depuis qu'ils eurent obtenu ce droit, s'intitulent Serenissimes, & s'attribuent ce tiltre honorable, d'Altesse. A ceste cause, tous les ducs de Sauoye, lesquels se trouuerent issus de l'estoe & race de ladite Anne de Lusignan, se disent & portent heritiers du roiaume de cypre, Hierusalem & Arménie. Quant au droit, qu'ils y ont par adoption, la Roine charlotte estât deboutee du Roiaume, & n'ait point d'enfans & heritiers de son corps, adopta pour son successeur & heritier, char-

le Droit pretendu par les Ducs de Sauoye

les 1. Duc de Sauoye, fils d'Amadee 2. premier cousin de la dite Charlotte, lequel nasquit de ladite Anne sœur vniue du Roy de Cypre: & ceste adoption & priuilege est porté, & se voit escrit & gardé aux Archiues du Duc de Sauoye, & mentionné par Philebert Pingon, au liure qu'il a fait de la Genealogie du Duc de Sauoye. Et ceste adoption fut semblable à celle de Ieanne 1. Roine de Naples, laquelle adopta son cousin, Charles de Duraze, qui estoit heritier: & si ledit Duc de Sauoye n'eust esté cousin & heritier, cete adoption eust esté semblable à celle de la mesme Ieanne 1. roine de Naples: laquelle apres la premiere adoptiō, adopta Loïs 1. Duc d'Anjou, lequel pour n'estre heritier, n'obtint le royaume, mais le 1. adopté: & ladite adoption du Duc de Sauoye, fut faite apres la mort du roy Loïs, Comte de Geneue, mary de ladite roine Charlotte adoptante, lequel mourut l'an 1481. le dernier de Feurier, & de son regne, le 15. Quant au droit pretendu par renōciation, Philebert Pingon Conseiller du Cōseil priué du Duc de Sauoye, me dist, l'an 1575. à Thurin, qu'il auoit veu aux Archiues du Duc de Sauoye, tandis qu'il recerchoit les choses autentiques, pour dresser son liure de la Genealogie de Sauoye, quelques priuileges & escritures, comme ladicte roine Charlotte, alla de Rome en Sauoye, voir le Duc son cousin, & son mary Loïs, lequel elle trouua en l'Abbaye de Ripal, menant vne vie contemplatiue & solitaire: que la dite roine, estant-là, renonça audit duc de Sauoye, le royaume de Cypre, & tous les droits d'iceluy. Et que ceste renonciation soit vraie, l'an 1580. le Sieur Dominique Secretaire du Duc de Sauoye; & autres personnes dignes de foy, confirmerent & certifierent qu'elle estoit vraie, & écrite en lettres d'or. Je ne sçay pas pourtant si ceste renonciation est la mesme adoption susdite, ou bien vne autre.

Et quant

de Lusignan au Royaume de Cypre.

Et quant au droit pretendu par testament, la susdite Charlotte Roine de Cypre, l'an 1485. se trouuant malade à Rome, fit son testament autentique, le 25. de Feurier, & laissa pour son successeur & legitime heritier, son cousin Charles 1. Duc de Sauoye, fils d'Amadee 2. yssu d'Anne de Lusignan vniue sœur du roy Iean 2. pere de cete Roine, qui teste ou fait testament: laquelle se transporta en l'Eglise S. Pierre, en la Chapelle où les Roys & Roynes sont receus, en la presence du Pape Innocent 8. & de tous les Cardinaux, & quelques iours apres, elle mourut, & fut enseuelie en ladite Eglise de S. Pierre: autres disent que le corps fut transporté en la ville d'Asise, en l'Eglise S. François. Et l'an 1533. au sacre & couronnement de Charles 5. Empereur, Charles 3. Duc de Sauoye, demanda à l'encontre des Venitiens, le Royaume de Cypre, comme disent les Bolognois, qui viuent encor' au iourd'huy & se trouuerēt presens audit couronnement, & que le Pape Clement 7. & l'Empereur, Charles Quint, donnerent leur voix, en faueur du Duc de Sauoye: mais les Venitiens protestoiēt deuant le Pape & l'Empereur, qu'ils auoiēt ledit Roiaume par donatiō des gouuerneurs & la roine Cornare, fême de Iaqués 2. illegitime, leq̄ occupa le royaume de Cypre par armes. L'an 1570. le grand Turc fit perdre aux Venitiens & audits ducs ledit royaume, lequel il a empieté & occupé. Les ducs de Sauoye, depuis l'an 1485. que ladite Roine mourut, enuiron de cinq ans cinq ans, faisoient demander aux Venitiens ledit Royaume de Cypre, & entre autres responses qu'ils remportoient des Venitiens, estoit ceste-cy,

Cælum cæli Domino, terram autem dedit filiis hominum:
Comme s'ils eussent voulu dire par ces paroles, que Dieu leur auoit donné ce Royaume, & qu'ils ne cognoissoient autres heritiers qu'eux-mesmes.

Le droit que pretend auoir Iacques de Lusignan, fils illegitime du Roy Iean 2. de chasser du Royaume de Cypre, avec les tiltres de Hierusalem & d'Armenie, la Roynne Charlotte sa sœur legitime. Chap. XVIII. L'AN 1461.

ACQVES second de Lusignan; fils illegitime de Iean 2. Roy de Cypre, voyant que son pere n'auoit autres enfans, horsmis Charlotte, & que pour ceste cause le Pere l'aymoit en toute extremite, estant dispos, gaillard & tresbeau ieune Prince, & voyant que le Royaume auoit toujours exclus & priue les femmes de la succession à la couronne, comença à aspirer audit Royaume, & de s'attendre d'estre Roy apres son pere, & communiqua ce desir & dessein à aucuns de ses plus secrets & fideles amis, se paissant de ceste esperance, & de la faueur que le Roy son pere luy portoit. Et la Roynne Helene Paleologue, femme fort aduisee, euidente & caute, laquelle gouuernoit le Royaume, à cause de son mary Iean 2. qui estoit vn homme effeminé, aiant senty quelque vêt de cecy, & craignant que si elle venoit à mourir, sa fille fust priuee du Royaume, elle persuada à son mary, de faire ledict Iacques, bastart d'estat ecclesiastique, & de fait il fut consacré soubz-diacre; & par la mort de son Oncle Hugues de Lusignan Cardinal, il fut Archeuesque de Cypre. Ce neantmoins estant à peine en l'age de 9 ans, il s'efforçoit tous les iours de complaire au Roy son pere. Apres il print les armes, & occit aucuns de ses ennemis, qui le vouloient mettre en la disgrâce & haine du Pere, & fit plusieurs choses, mentionnées de luy, aux Croniques de Cypre. Ce pèdant la Roynne mourut, & puis le Roy, deux mois apres alla de vie à trespas, de maniere que sa sœur Charlotte eut le royaume. Les Barons & Seigneurs ses ennemis, qui gou-

le droit que pretend Iacques de Lusignan illeg. au royaume de Cyp. 26
uernoient la Roynne, ne le vouloient pas laisser aller avec grand train & suite; voit la Roynne sa sœur, & ne vouldrent pas qu'iceluy, comme Archeuesque du royaume, feroit la Roynne, & iceluy plus que iamais irrité & indigné, ayant descendu par eschelle de dessus les murailles de Nicosie, s'enfuit de nuit à Salines, & s'estant embarqué s'en alla deuers le grand Sultan d'Egypte, auquel il proposa comme de tout temps les femmes ont esté forcloses & excluses de la succession du Royaume de Cypre: & mesme il luy remonstra que Henry 1. auoit deux sœurs, sans aucuns freres, Isabelle & Mariette femme de Gautier Côte de Brienne, & d'Isabelle l'aînee nasquit Hugues 3^e. de Lusignan, lequel apres la mort d'Hugues second, sans enfans, & vniue de son pere Henry 1. eut le Royaume, du viuant de la mere, à laquelle il appartenoit, & neantmoins elle en fut excluse & priuee à cause qu'elle estoit femme, & le fils succeda, nō pas comme fils d'icelle, mais comme fils de son mary; Iean de Lusignan Conestable de Cypre. Il remonstra aussi que Pierre de Lusignan Roy de Cypre & de Hierusalem, eut de sa femme vn fils, & deux filles, Cécilie laquelle mourut, & Mariette femme de Iacques de Lusignan, Comte de Tripoly, fils de Iean Prince de Galilee, & frere dudit Roy Pierre, & Perrin ou le petit Pierre, successeur au Royaume, lequel mourut sans hoirs de son corps, & sa sœur fut excluse & priuee de la succession à la couronne pour son sexe, & le mary d'icelle Iacques Côte de Tripoli, Lusignan du costé de pere, avec le fils d'icelle, Pierre Comte de Tripoli: & le Royaume fut donné à Iacques de Lusignan, frere du Roy Pierre, lequel Iacques estoit absent & se trouuoit pour lors en Italie, pour ostage des Geneuois, en la ville de Gennes. Parquoy la sœur du Roy Perrin fut excluse, estant presente, & l'oncle d'icelle fut esleu:

le Droit que pretend auoir Iacques

Au moyen dequoy il fit entendre au grand Sultan d'Egypte que de tout temps le Royaume n'avoit voulu accepter les femmes à la succession de la couronne, & que par consequent il ne deuoit pas en estre priué, estant homme, pour preferer sa sœur, contre les loix du pays, à l'instance & volonté d'aucuns Barons & Seigneurs ses ennemis: que pour ces raisons-là, ne deuoit estre admis ou receu, Loys de Sauoye, Comte de Geneue, & ses freres, non seulement pour estre mary de Charlotte sa sœur, mais aussi pour estre fils d'Anne de Lusignan Duchesse de Sauoye, sœur unique du Roy Iean second du nom, veu qu'elle estoit femme & inhabile à succeder à la couronne. Or il vous appartient, dit-il, au grand Sultan de decider & iuger ce different, comme celuy qui reçoit tribut de ce Royaume, lequel est à moy de droit. Le Sultan du Caire, comme celuy, lequel en la loy Mahometiste, ne fait aucune difference entre les legitimes & bastards, & ne pense que l'un soit plus grand que l'autre, & poussé par Mahomet 2. Empereur des Turcs & mesmes pour auoir un suiet en ce Royaume tant obligé, qui puisse empescher qu'en l'Orient n'arriuent autres François nouveaux, qui ne soient natifs de Cypre, & mesmes aduisant à l'augmentation du tribut, iugea que ledit Iacques estoit legitime Roy, & le fit proclamer tel, par la ville du Caire, & couronner, & luy donna vne puissante armee, apres auoir fait les illicites, malheureux & execrables sermens, comme recite Pie second en sa Cosmographie. Et quand il fut arriué en Cypre, il occupa en brief, par la faueur de ses amis, le Royaume, & chassa la Roïne sa sœur qui estoit legitime, avec le mary d'icelle. Et l'an 1473. estant proche de la mort, en la ville de Famagoste, il fit son testament, auquel de nouveau a exclus ladite Roïne sa sœur Charlotte, laquelle demouroit alors à Rodé, & a exclus

de Lusignan, fils illegitime au Royaume de Cypre. 27
pareillement sa Tante, Anne de Lusignan Duchesse de Sauoye, & la substance dudit testament estoit telle, comme: laissa le Royaume à son fils qui estoit encore au ventre maternel, & s'il venoit à mourir, il vouloit qu'il le bastard l'eut, ou l'autre bastard: & que s'ils mouroient sans enfans de leur corps, il fust mis entre les mains de plus proche de sa maison & famille de Lusignan, qui estoit en Cypre, Il ne voulut iamais que sa sœur dechassée recourast le Royaume, pour ce quelle estoit femme, pour ne contreuenir à son droit remonstré au grand Sultan: & faire paroistre ses raisons valides & stables lesquelles il auoit mises en auant & proposees, afin d'estre Roy. Ledit testament se trouue aux Croniques Greques escrites à la main de George Bustrō, Gentilhomme de Cypre, familier dudit Iacques 2. Roy de Cypre, ny plus ny moins qu'en la cronique de Cypre imprimée à Paris l'an 1580. Et ces mesmes raisons dudit Iacques 2. allegues au grand Sultan, sont confirmées par les Annales de Venise, de Iules Farolde de Cremona, imprimées à Venise, l'an 1577. avec le consentement du Senat portant au feuillet 405. qu'Loys de Sauoye Côte de Geneue, obtint le Royaume de Cypre, à cause de sa femme Charlotte, à laquelle appartenoit par-aventure par equité, parce que par iustice la successio d'iceluy n'appartenoit pas aux femmes, ny par la loy Imperiale de laquelle ce Royaume auoit prins sa forme, ny par la loy des François, pour ce que lesdits de Lusignan qui estoient François l'auoient fondé, font que nous voyons maintenant ce que lesdites Annales de Venise ont dit. Si est chose veritable, que ny par la loy Imperiale, ny par la loy de France, n'appartient aux femmes.

Le droit pretendu par Charles de Lusignan, du vivant de Jaques second, illegitime, lequel usurpa les Royaume de Cypre, avec les tiltres de Hierusalem & Armenie. Chap. XIX.

L'AN 1461.

SI les raisons alleguees par Jaques second, bastard, en la presence du grand Sultan du Caire, & deuant la court Imperiale d'iceluy, l'an 1460. (par lesquelles ledit Sultan & ses Conseillers, iugerent ledit bastard vray heritier & successeur, & le firent couronner & conduire par la ville du grand Caire avec pompe & appareil Royal) estoient vrayes, à sçauoir que le Royaume de Cypre auoit toujours exclus & priué les femmes de la succession Royales, à plus forte raison ledit Jaques en deuoit estre exclus & priué, comme estant nay en adultere, pource que c'est chose commune, par toutes les Loix, Statuts & particulieres Ordonnances de tous les Royaumes & Principautez, de n'admettre les fils bastards des Rois, à la succession de la couronne de leur Peres. Et quāt à ce que le Sultan du Caire iugea ledit bastard pour vray successeur au Royaume de Cypre, il le fit comme subiect & par crainte qu'il auoit de Mahomet 2. du nom Empeur des Turcs: & ayant seulement esgard à la loy Mahometane, laquelle en la succession des Royaumes & Empires, ne fait aucune difference, entre les enfans legitimes & les bastards, mais les Iuges tous legitimes: de maniere qu'il appartient au roy, pere, ou à autre souuerain Seigneur d'elire pour successeur vn des fils soit legitime, ou bastard, ou aîné, ou cadet & puisné. Et que les femmes ayent toujours esté excluses en Cypre, de la succession, s'est veu expressément, comme nous auons dit au precedent chapitre 20. & comme par six fois furent excluses, les sœurs du Roy Henry 1. la sœur du Roy Pietrin, & ses enfans, le duc Loys

le Droit que le Senat de Ven. pretend au Royaume de Hierus. 28
2. de Bourbon & ses successeurs comme nez d'une fille du Roy. La Roynne Charlotte de chassée de la couronne par son frere Jaques 2. illegitime & le mary de celle & les frere dudit comme nez d'Anne de Lusignan, & au sixiesme liu. par le testament dudit Roy Jaques 2. Je suis content de faire fin dudit Charles pour trancher les parolles & iugements temeraires des personnes, lequel Charles estoit fils de Philippe fils vniue de Henry Prince de Galilee, fils du Roy Jaques 1. & frere du Roy Ianus.

Le droit que le Senat & Seigneurie de Venise pretend au Royaume de Hierusalem, comme ayant le Royaume de Cypre, & estant priuilegié. Chap. XX.

L'AN 1489.

LE Senat, ou Seigneurie de Venise, se dict, obtenir vrayment & legitiment le Royaume de Cypre, pour deux raisons, par donation, election, & pour la longue possession. Par donation, en ce que le Roy Jaques second, illegitime, ayant par armes acquis & conqueste le Royaume de Cypre, l'an 1460 il print femme l'ā 1472. Catherine fille de Marc Cornare, Senateur Venitien, laquelle le Senat adopta pour fille, & luy dona pour douaire 100. mil ducats. Et l'an 1473. estant proche de la mort, il fit son testament, comme aucuns ont dict estre vn autre testament, duquel que George Bustron noble de Cypre feruiteur, dudit Jaques 2. a escrit & son Histoire recite par nous cy dessus au chapitre 18. par lequel il donnoit le Royaume à son fils, qui estoit au ventre maternel, & aduenant qu'il mourust, il voulut que la Roynne sa mere fust Maistresse & Roine. Et l'an 1474. mourut le petit enfant Jaques 3. qui fut couronné ainsi enfant qu'il estoit: & le Royaume fut diuisé en trois parties. Aucuns vouloyent appeller la

Le droit que le Senat de Venise

Royne Charlotte qui auoit esté dechassée, laquelle estoit retirée à Rhodes, autres Hespagnols avec l'Archeuesque Fabrice, vouloyent donner le Royaume à Ferdinand illegitime Roy de Naples, en luy baillant à femme ladite Roïne Catherine, & au fils naturel dudit Ferdinand, donner pour femme Charlotte bastarde; à Jaques 2. mais la Royne Katherine Comare qui estoit forte de son costé et estoit fauorisee de ses parens Venitiens, le gagna; & demoura au Royaume comme premiere. Et quant à la susdicte donation, ladite Royne Catherine, s'estant embarquée avec aucuns de ses parens, l'an 1489. & ayant laissé le Royaume, à la conduicte & gouvernement, d'aucuns Senateurs de Venise, elle arriua de Cypre à Venise, où elle fut menée & conduicte, par tout le Senat en l'Eglise S. Marc, & apres auoir ouy la Messe qui fut celebree en grande solennité, elle auoit en argent empreinte & grauee l'Isle de Cypre, laquelle elle dōna au Senat, en se despouillant dudit Roïaume, & ceste donation se voit depeinte en marbre, en l'Eglise S. Sauueur à Venise au dessus de la Sacristie. Ceste est la commune opinion du monde, comme le Senat de Venise a obtenu le Royaume par la façon de ladite donation: mais à la verité il est selon que nous auons recueilly autre fois de l'Histoire de Florio Bultron Noble de Cypre, & par escrit d'autres, que ladite donation est veritable, mais non pas comme a esté explicqué: & est asçauoir, qu'apres la mort du Roy; petit Iacques 3^e. du nom, estant les Nobles diuisez; comme a esté dit, sont puis conuenus ensemble les huit Gouverneurs & Regents de retenir ladite Royne Katherine, de cōtinuer avec eux au gouuernemēt du Royaume: mais voyant l'an 1489. que ladite Katherine apres auoir tenu le Royaume en viduité 16. ans, non ayāt des enfans, estant vesue & tresfoible pour restister au grand Sultan du

pretend au Royaume de Hierusalem.

tan du Caire, lequel auoit vn extremé desir de subuertir le Royaume receuāt dudit le tribut, d'autre costé Mahomet 2. du nom Empereur des Turcs, qui auoit nouvellement occupé deux Empires; de Constantinople & de Trebisonde, & 12. Royaumes, & qu'iceluy a esté cause que Jaques 2. a obtenu le Royaume; pour dechasser totalement les François de l'Orient, voyant aussi la Royne Charlotte qui fut dechassée de la couronne, de rode estre retiree à Rome, & son mary Loys Comte de Geneue retiré en Sauoye avec le Duc son frere, & qu'eux-mesmes ne pourroient resister aux ennemis de la Foy, & voulant conseruer le Royaume à la foy Chrestienne, sont conuenus tous ensemble les Barons, Feudataires, Nobles & Estats avec ladite Royne Katherine, & tous d'accord; avec franc & libre vouloir, ont esleu le Senat de Venise pour estre leur Roy & souuerain Seigneur: & ont enuoyé ladite Royne Katherine l'an 1489. comme il a esté dit, à Venise pour presenter au Senat cette libre eslection & donation, & ainsi fut fait & comme a esté dit, auquel temps le Senat a commencé d'enuoyer vn Senateur, avec le tiltre de Lieutenant pour tenir la place & lieu dudit Senat, avec deux Conseillers & autres officiers. Quant à la longue possession, il est chose certaine aux Loix humaines, que quād vne personne a tenu vne possession paisiblement 40. ans, il obtienne souueraineté en icelle & tous ceux qui pretendoïēt, ont perdu les Iurisdictiones, si non qu'il ayent fait proclamation. Or ledit Senat dudit an 1489. iusques en l'an 1570. ont possédé ledit Royaume paisiblement, donc il est à eux, avec ses appartenances & droits d'iceluy, asçauoir des tiltres de Hierusalem & d'Armenie: mais pource que le Sultan du Caire, auquel estoïēt à cause de Cypre tributaires, & puis au Turc pour auoir subiugué l'Empire du Sultan, iouïssoit desdits Royaumes,

Le droit que le Senat de Venise

Royne Charlotte qui auoit esté dechassée, laquelle s'estoit retirée à Rhodes, autres Hespagnols avec l'Archeuesque Fabrice, vouloyent donner le Royaume à Ferdinand illegitime Roy de Naples, en luy baillant à femme ladite Roïne Catherine, & au fils naturel dudit Ferdinand, donner pour femme Charlotte bastarde; à Jaques 2. mais la Royne Katherine Comtesse qui estoit forte de son costé et estoit fauorisee de ses parens Venitiens, le gagna; & demoura au Royaume comme premiere. Et quant à la susdicte donation, ladite Royne Catherine, s'estant embarquée avec aucuns de ses parens, l'an 1489. & ayant laissé le Royaume, à la conduicte & gouvernement, d'aucuns Senateurs de Venise, elle arriua de Cypre à Venise, où elle fut menée & conduicte, par tout le Senat en l'Eglise S. Marc, & apres auoir ouy la Messe qui fut celebree en grande solennité, elle auoit en argent empreinte & grauee l'Isle de Cypre, laquelle elle dōna au Senat, en se despouillant dudit Royaume, & ceste donation se voit depeinte en marbre, en l'Eglise S. Sauueur à Venise au dessus de la Sacristie. Ceste est la commune opinion du monde, comme le Senat de Venise a obtenu le Royaume par la façon de ladite donation: mais à la verité il est selon que nous auons recueilly autre fois de l'Histoire de Florio Bustron Noble de Cypre, & par escrit d'autres, que ladite donation est veritable, mais non pas comme a esté explicqué: & est asçauoir, qu'apres la mort du Roy; petit Iacques 3^e. du nom, estant les Nobles diuisez; comme a esté dit, sont puis conuenus ensemble les huit Gouverneurs & Regents de retenir ladite Royne Katherine, de cōtinuer avec eux au gouuernemēt du Royaume: mais voyant l'an 1489. que ladite Katherine apres auoir tenu le Royaume en viduité 16. ans, non ayāt des enfans, estant veue & tresfoible pour restister au grand Sul-

tan du

pretend au Royaume de Hierusalem.

29

tan du Caire, lequel auoit vn extreme desir de subuertir le Royaume receuāt dudit le tribut, d'autre costé Mahomet 2. du nom Empereur des Turcs, qui auoit nouvellement occupé deux Empires; de Constantinople & de Trebisonde, & 12. Royaumes, & qu'iceluy a esté cause que Jaques 2. a obtenu le Royaume; pour dechasser totalement les François de l'Orient, voyant aussi la Royne Charlotte qui fut dechassée de la couronne, de rode estre retirée à Rome, & son mary Loys Comte de Geneue retiré en Sauoye avec le Duc son frere, & qu'eux-mesmes ne pourroient resister aux ennemis de la Foy, & voulant conseruer le Royaume à la foy Chrestienne, sont conuenus tous ensemble les Barons, Feudataires, Nobles & Estats avec ladite Royne Katherine, & tous d'accord; avec franc & libre vouloir, ont esleu le Senat de Venise pour estre leur Roy & souuerain Seigneur: & ont enuoyé ladite Royne Katherine l'an 1489. comme il a esté dit, à Venise pour presenter au Senat cette libre eslection & donation, & ainsi fut fait comme a esté dit, auquel temps le Senat a commencé d'enuoyer vn Senateur, avec le tiltre de Lieutenant pour tenir la place & lieu dudit Senat, avec deux Conseillers & autres officiers. Quant à la longue possession, il est chose certaine aux Loix humaines, que quād vne personne a tenu vne possession paisiblement 40. ans, il obtienne souueraineté en icelle & tous ceux qui pretendoient, ont perdu les Iurisdictiones, si non qu'il ayent fait proclamation. Or ledit Senat dudit an 1489. iusques en l'an 1570. ont possédé ledit Royaume paisiblement, donc il est à eux, avec ses appartenances & droits d'iceluy, asçauoir des tiltres de Hierusalem & d'Armenie: mais pource que le Sultan du Caire, auquel estoient à cause de Cypre tributaires, & puis au Turc pour auoir subiugué l'Empire du Sultan, iouïssoit desdits Royaumes,

H

le Droit que le Senat de Venise

le Senat n'osoit pas attribuer le tiltre de Roy de Hierusalem & d'Armenie. Nous concludons; que le Senat de Venise, par donation, par eslection & par longue possession à sçauoir 81. ans Roy de Cypre, & selon que nous auons dit cy dessus, que qui est Roy de Cypre, est aussi Roy de Hierusalem, donc audit Senat il appartient. Ils pretendent encore par priuilege expres des Barons de Hierusalem, & du Patriarche Veremod alors Gouverneur dudit Royaume: l'an 1123. estât le Roy Baldoüin 2. en captiuité des Sarrafins, le quel apres qu'il fut deliuré & retourné en son Royaume a confirmé lefdits priuileges des Venitiés, a sçauoir d'auoir en la cité de Ptolomaide, & autres 5. ville vne Rughe, vne Eglise, vn four, vne mesures, pois, vn Iuge, à la façõ que le Roy mesme auoit: au demourant & se prenoient les villes de Tyr & Ascalone, ils peussent iouyr de la 3^e. partie à celle maniere & façõ que le Roy tenoit les autres deux parties desdites villes: & outre cela, tous les ans à la feste de S. Pierre & S. Paul 300. escus. Et quand la cite de Hierusalem & la principale partie dudit Royaume fut occupee par les sarrafins, lefdits Venitiens fortifierent leur places, & firēt tant qu'ils eurēt vne court entre les 17. courts de ladite ville de Ptolomaide de diuers Princes qui pretendoient au Royaume: & ladite court demoura en son entier iusques en l'an 1291. quand Elpi Sultan du Caïre print ladite ville & le reste du roïaume Hierosolymitain. Mais pour mieux exprimer lefdites Iuridictions ausdites villes, nous citerõs l'Epilogus de Marin Corseli cõposé pour l'estat de la terre sainte sous le Pape Clemēt 5. l'an 1305. en la Cronique de Pierre Palude Patriarche de Hierusalem, religieux des Freres Prescheurs qui est escrit au chapitre onzieme ce qui s'ensuyt.

BG B
57.2

pretend au Royaume de Hierusalem.

30

Hic quoque Dominicus Michaelis Dux Venetorum ad Terre sancte succursum properans, propter requisitionem superiori capitulo factam, apud Cypriam de Egyptiorum exercitu infortis, Babylonicum claudens. Tandem enim sanguis est effusus, ut aqua & aeris elementa corrupta fuerint, & Turchorum Capitaneus occisus est. Nonnulli vero supra elapsi sunt, Veneti quoque, quamquam continuo redierunt, sed versus Egyptum procedentes se forte inimicis Christiani nominis nocem valerent usque ad ciuitatem Iaris nauigantes, Decem Turchorum Naues repererunt onustas mercis, quarum predæ interfectis hominibus dicta sunt. Hoc autē audito Barones & Prelatus nuncios ad Duce[m] mittunt, rogantes post salutationem, ut cum nobilium comitina Hierusalem veniat, à cunctis Festiue suscipiatur. Interrogantibus vero si Terre sancte subire intendere, Bellicum sarracenos auertere. Hoc enim respondit esse prepositi causamque aduentus, tunc demum terra marique tyrum obsidere disponunt, conueniuntque cum Duce Barones in Ptolomaida vrbe, ut in omni ciuitate quando caperent, veneti vnam rugam totam quietam & Francam habeant, vnam Ecclesiam, vnum Balneum, vnum Clibanum, omniaque sua libera & Franca sicut & Rex, in Ptolomaida quoque facere valent, Clibanum molidinum, Balneum, mensuras, Bladi, vini, & olei, omnia ista illis libera sicut & Regi concessa sunt, de Tyro quoque annuatim 300. Biscauios in festiuitate Apostolorum Petri & Pauli de Fondico dari debent. Et si Venetus cum Veneto causam habuit secundum ipsorum morem & iustitiam iudicabitur. Ciuitatem ergo Tyri & Ascalonem, si eas capi contingat tertiam partem Regaliter & libere obtinebunt sicut & Rex alias duar. Veruntamen indefensione Terre sancte secundum, quod tertie partis reditus conuenienter tollerare possent in commune seruitiuum Regis defensores habere tenebantur. Fuerunt & alie mutue conuenientie, sed iste inscriptis redacte sunt & Sigillis Prelatorum ac Baronum munita ac iuramento firmate, adiunctumque est quando liberatus de carcere Rex, aut illius successor, hæc omnia confirmabis quando si facere vocauerit pro Rege nequaquam habeatur.

CAPITULO. 12.

Ciuitate Tyri per deditionem acceta, in turribus ponuntur vexilla primo Regis, secundo Venetiarum Ducis, tertio Tripolitani comitis anno 1124. ultima Junij.

12. PARS CAPITULO. 5.

Alexander 4. Pape donauit militibus Hospitalariis Ramam in Monte Thabor, & anno sequenti 1254. Venit Ptolomaidam Marchus Iustinianus Consul Venetorum, & presentauit literas Patriarche Hierosolymitano ex parte summi Pontificis, continentes, ut Venetos in possessione ponerent sancti Sabæ. Ianuenses autem portauerunt, & ipsi literas, Priori Hospitalis continentes ut habere debeant sanctum Sabam. Pro hac ergo causa 1256. incepit discordia inter eos. Et eodem anno Ianuenses debellauerunt Venetos cum auxilio Pisanorum, & cucerunt infra eorum habitationem usque ad sanctum Aureum. Deinde Pisani Venetis pacificati sunt & acceperunt Iacobam, & mensuras Venetorum, & consequenter composuerunt usque ad annos 20. se mutuo adiuarunt in odium Ianuensium: sequenti vero anno Ianuenses composuerunt cum Domino Governatore d'Acon in odium predictæ concordie, propter quod dictus Governator d'Acon i dest Ptolomaidis simul cum Ianuensibus agreditur Pisanos & Venetos duasque Turres Pisanorum obtinuit. Eodem anno venit Ptolomaidam pro Venetis Laurentius Trepulo Capitaneus 13. Galearum & occupauit portum Ptolomaidæ violentè. Ianuenses vero armauerunt Galeas in Tyro, pugnaveruntque simul & ceperunt Veneti ante Tyrum Ianuensium 3. Galeas & Ptolomaidam conduxerunt. Ipso tempore primo die Februarij venit Ptolomaidam Boamundus Princeps Antiochenus conduxes Regiam Cypri Placentiam Viduam sororem suam & Nepotem suum Regine Filium, (idest Hugonem 1. Luffignanum) & Heredem Regnorum Hierusalem & Cypri, & ad inductionem Magistri Templi & Ioannis d'Iblin comitis Iaphe Venetorum & Pisanorum partes prosecutus est. Et anno 1258. reformata est pax & concordia inter Boamundum principem Antiochenum & Balianum Filium Domini da Arjus. Balianus quoque & Regina Placentia à matrimonio inter ipsos celebrato se mutuo absoluerunt. Rediit quoque Regina cum filio & Principe Tripolitani & remansit Balianus Ptolomaidæ Ioannes d'Iblin. Dominus de Arjus Eodem anno 49. Galee & 4. naues Ianuensium ad Portum Ptolomaidæ uenerunt Vigilia sancti Ioannis tunc armauerunt & Veneti & Pisani 40. Galeas & aggressi sunt illos inter Ptolomaidam & Caipham eosque debellauerunt. Capiti Galles 24. etiam vel interfectis. M. D. II. viris tunc pax in ciuitate Ptolomaidæ hoc pacto reformata est ut videlicet turris primum Ianuensium destruatur, cunctaque edificia, & Cypri decetero comitantibus ad Portum Ptolomaidæ vexillum in suis nauigijs nunquam portari, nec in Ptolomaidæ habeant de cetero Curiam ne preconem, &c.

Et si nous auons monstré au 1. chapitre; comme l'Empereur de Constantinople pretendoit audit Royaume, aussi

le Droit que le Senat de Ven. pretend au Royau. de Hieruf.

le Senat de VENISE; comme pretenfeurs dudit Empire selon Pierre de Palude Patriarche de Hierusalem susdict, lequel aux autres chapitres, a dit comme les Venitiens furent Seigneurs de la 4^e. partie de la ville Imperiale de Constantinople, & de la 4^e. partie dudit Empire l'an 1203. adonc par cette 4^e. raison il appartient à eux ledit Royaume. Je feray fin de parler d'auantage pour bonnes occasions, car si quelques Historiographes François auoient veu & leu mon Histoire de Cypre imprimée à Paris, peut estre qu'ils n'auroient de quoy inuestiuer n'a reprendre contre vn Senat tant amplissime, tresiuste, & tressage, lequel apres auoir prins possession du Royaume de Cypre l'an 1489. a tousiours avec sagesse & tres-prudence gouuerné iusques en l'an 1570. que iamais n'a fait aux autres Isles & Principautez subiets, encore sa propre ville de VENISE.

Le droit que les Geneuois pretendent aucunement au Royaume de Hierusalem. Chap. XXI.

Les Geneuois, aiās avec certaines autres Republiques donné faueur à Baldoüin I. Roy de Hierusalē, pour prédre la ville de Ptolemais, la plus celebre & la retraite des Sarrasins, comme il l'eut prinse, il donna ausdits Geneuois, droit & iurisdiction, en vne partie de ladite ville, avec franchises, immunitiez & priuileges d'auoir entre-eux de mesme nation, particuliere iustice, mesures & pois &c. & fit semblable don aux autres Republiques; de Venise, Pise & Florence, qui fut confirmé par ses successeurs, qui firent la ladite retraite & apport des Chrestiens Orientaux. Et lors que l'an 1187. Saladin Roy des Sarrasins print la ville de Hierusalem, lesdits Geneuois agrandirent leur court: au moyē de quoy l'an 1260. ou enuiron, cōmençerent les contentions & discors des Geneuois & Veni-

le droit que les Geneuois pretendent au Royau. de Hieruf. 31
tiens, lesquelles furent grandes & aygres l'espace de beaucoup d'annees, & cause de tres-grande occision de part & d'autre. Et l'an 1290. estant la ville de Ptolemais prinse par Sultan du Caire, Henry 2. de Lusignan Roy de Cypre, ne pouuant plus prendre la couronne de Hierusalem, selon la coustume des Roys ses predecesseurs, voulut & ordōna que la ville de Famagouste fust, au lieu de Ptolemais, la retraite, & l'apport des Chrestiens: & que ses successeurs prinssent la couronne de Hierusalem, en la ville de Famagouste, & donna les mesmes priuileges aux Geneuois & Venitiens, qu'ils souloient auoir au parauant, en la ville de Ptolemais. En l'an 1372. au couronnement & sacre en ladite ville de Famagouste, au Roy Pietrin de Lusignan, comme Roy de Hierusalem, à cause de la precedence des Consuls, furent renouellees les inimitiez & dissensions desdites Republiques: & pource que les Geneuois, en la banque Royale; vouloient secrettement tuer les Venitiens, pource qu'il auoient precedé; estans fauorisez du Roy, ils furent descouuers & occis. La Royne Leonor d'Arragon mere dudit Roy Pietrin, pour se venger de la mort de son mary, inuita secrettement les Geneuois, qui s'en allerent en Cypre, & par la trahison de la Royne prindrent Famagouste, et quasi toute l'Isle, arresterent prisonnier le ieune Roy Pietrin: de maniere que par force, toutes les places qui auoient esté occupees furent rendues: & ont tenu & possidé Famagouste, & deslors menerent à Genes Jacques Seneschal; avec 2. siens neueux, fils d'vn sien frere, Iean de Lusignan, Prince de Galilee. Et l'an 1384. estant ledit Jacques de Lusignan Seneschal esleu Roy de Cypre, les Geneuois qui le tenoient prisonnier, le tirerent de prison, & le deliurerent; & le firent jurer; qu'il donnoit ladite ville de Famagouste en perpetuel & pur don, à iceux sans ia-

Pourquoy les Marquis de Montf. port. les 5. croix de Hieruf.
mais les en molester ny inquieter : & puis ils le menerent
avec magnificence en Cypre prēdre possession dudit roy-
aume, & les Geneuois ont tenu ladite ville 90. ans, iusques
à l'annee 1463. que Iaques 2. Roy bastard & vsurpateur du-
dict Royaume, les chassa de Famagouste & de toute l'Isle,
où ils auoient assis le pied.

*Le droit pourquoy les Marquis de Montferrat portoient les cinq
croix de Hierusalem, representant & denotant ledict*

Royaume. Chap. XXII.

ON voit en plusieurs lieux du Marquisat de Mōt-
ferrat, les cinq croix de Hierusalem, aux armoiries
desdicts Marquis. En quoy plusieurs se sont fort
trompez, que Corradin, Roy des Siciles & de Hierusa-
lem fut mort, le Royaume estoit tombé entre les mains
des Marquis de Montferrat, &c. On n'ameine aucune rai-
son pour laquelle ledict Royaume leur appartienne. Les-
dits Marquis portoient les cinq croix de Hierusalem, pour
monstrer qu'aucuns Marquis, ont esté par alliances & ma-
riages rois de Hierusalem. Et qu'ainsi soit, Guillaume Lō-
ga spatta, Marquis de Montferrat auoit pour femme sibil-
le Comtesse de Zaffo, sœur de Baldouin 4. Roy de Hieru-
salem, desquels naquit & fut procréé Baldouin 5. lequel a-
pres la mort de son pere, succeda à son oncle au Royaume
& la Comtesse se remaria à Guidon de Lusignan, & tous
deux apres Baldouin 5. Marquis & Roy, eurent le Royau-
me, comme il a esté dict. Et Conrad Marquis de Mont-fer-
rat frere de Guillaume predecesseur espousa Isabelle Roy-
ne de Hierusalē, de laquelle naquit Marie Royne de Hie-
rusalem, femme de Ieā de Brēne, de laquelle esté nay Iole
ou Isabelle Royne femme de Federic 2. Empereur Roy
des Siciles: de cest en prouint Conrad, & d'iceluy Conra-
din lequel estant mort sans hoirs de son corps, Philibert

les droits que les Cōtes de Lual protē. au Royau. de Hieru. 32
Pingon a dit que le Royaume soit retourné aux Marquis,
ne considerant pas que lesdits Marquis nestoiēt Roys que
par leurs femmes. Guillaume ne fut Roy, bien que son fils;
à cause de sa mere, le fust: & puis la mere & ledict Conrad
s'appelloit Roy à cause de sa femme, mais il ne fut iamais
courōné ny totalement accepté, cōme a esté dit cy dessus
assez au lōg: la fille dudit Marquis Marie fut Roine à cau-
se de sa mere: Voila les raisons pour laquelle lesdits Mar-
quis de la maison de la rame, portent en leurs armoiries
les armes de Hierusalem.

*Les droits que les Comtes de Lual pretendent au Royaume
de Hierusalem. Chap. XXIII. L'AN 1597.*

NICOLAS dict Guy 17^e. Comte de Lual, espousa &
eut pour femme Charlotte fille & heritiere de Fe-
deric d'arragō Roy de Naples; & pour doüaire eut
le droit pretendu au Royaume, & comme Roy de Na-
ples, il fut par semblable pretendan au Royaume de Hie-
rusalem, comme l'vn affecté à l'autre, ainsi qu'à esté dict cy
dessus. Or que ladite Charlotte fust entiere & totale heri-
tiere, se prouue en cete maniere. Le susdit Federic fut chas-
sé du Royaume par Charles 8. Roy de France: & pēfant a-
noir & obtenir quelq̄ grace & faueur de la Majesté Chre-
stienne, il fut retenu cōme prisonnier en la ville de Bour-
ges: & Ferdinād 5. d'Arragon Roy d'Espagne chassa de Na-
ples les François, & au lieu qu'il deuoit le rēdre à son cou-
sin Federic, ou au fils d'iceluy, il l'a retenu pour luy, & ad-
joint au royaume d'Espagne. Il fit ledit fils dudit Roy Fe-
deric qui estoit Alphonse Duc de Calabrie, Vice-Roy de
Valence: & espousa Hipolyte fille de Philippe Sforce, Duc
de Milā, & n'eut point d'enfans: & apres qu'elle fut morte,
il se remaria à la Marquise Ianette en Espagne, & n'en eut
point d'enfans, & apres que le Duc fut decedé, la Marqui-

Pourquoy aucuns des anciens Comtes d'Anjou portoient
 se se remaria à Guillaume Comte de Nāfau, pere de Guil-
 laume Prince d'Orenge lequel a esté tué en l'annee 1584.
 Ledit Roy Federic n'auoit autres enfans que 2. filles, ladite
 Charlotte; de laquelle font fortis les autres Comtes de La-
 ual, & Iulie femme de S. George; Marquis de Montferrat,
 qui n'eut point d'enfans: tellement que ladite Charlotte
 eut seulmēt des heritiers & successeurs: & par consequēt
 si ledit Roy Federic estoit vray Roy, elle deuoit succeder
 au Royaume, & Ferdinand 5^e. Roy d'Espagne, estoit con-
 traint selon la conscience de luy rendre ledit royaume:
 mais il n'en fit rien. Considerez que i'ay dict, & vsé de ces
 mots: Si Federic estoit vray Roy, pource q̄ les Ducs d'An-
 jou se disoient aussi & declaroient roys de Naples, pour-
 ce que l'ayeul de ce Roy Federic estoit Alphonse 5^e. Roy
 d'Arragō, qui auoit esté adopté par Ieāne 2. Roynne de Na-
 ples, laquelle le def-herita depuis & adopta pour succeder
 à la couronne Loys 3. & René Ducs d'Anjou, ce qui a esté
 en plusieurs lieux mētionné cy deuant. Mais ledit Alphō-
 se leua vne puissante armee des Royaumes de Sicile, Ar-
 ragon, Maiorque & sardaigne, qu'il mena deuant Naples,
 qu'il print & conquesta, & en chassa les Ducs d'Anjou: de
 maniere qu'Alphonse & ses successeurs, ont iusques au sus-
 dit Federic, iouy du royaume, & les Ducs d'Anjou en a-
 uoient seulement le tiltre.

*Pourquoy aucuns des anciens Comtes d'Anjou parauant qu'An-
 jou fusse erigee Duché, portoient les armes de Hierusalem
 en leurs armoyries. Chapitre XXIIII.*

F O V L Q V E S 5. de ce nom, Plantegenest, Com-
 te d'Anjou, espousa ou print à femme, Sibile ou
 Giburgne Comtesse & seule heritiere d'Elie To-
 tale, Comte du Maine, dont nasquirent & furēt procreez
 Godefroy successeur, Helie Comte du Mayne, Totale
 ligieuse

les armes de Hierusalem en leurs armoyries. 33

& Bergerés: Sibille femme de Theodoric d'Alfatie, Com-
 te de Flandres, laquelle depuis estant veſue, se rendit Re-
 ligieuse en Hierusalem. Et apres que la femme du susdict
 Côte Foulques fut morte, il se remaria à Melusine Roynne
 de Hierusalem, & luy naquirent Baldoüin 3. Roy de Hie-
 rusalem; de par sa mere, lequel estāt marié, n'eut point d'en-
 fans, & Almeric qui succeda à son frere au Royaume, le q̄l
 de sa 1. femme eut Baldoüin 4. lepreux, Roy de hierusalem
 qui n'eut point d'enfans, & Sibile Roynne de Hierusalē: &
 de sa seconde femme ledit Almeric eut Isabelle Roynne de
 hierusalem, apres sa sœur Sibile, laquelle de son premier
 mary eut Baldoüin 5. ieune Roy de hierusalē, fils de Guil-
 laume marquis de Montferrat: & de son 2. mary Guidon de
 Lusignā, elle engēdra & luy naquirent 4. fils qui furēt tuez
 avec la mere, au siege de Ptolemais. Isabelle Roynne apres
 sa sœur, eut 4. maris, desquels elle eut cinq enfans, de la-
 quelle vous pouuez voir la Genealogie cy dessus, qui fait
 mention du droit que les Princes d'Antioche pretendent
 au Royaume de hierusalem. Or Godefroy 4. du nom, fils
 dudit Foulques 5. Plātegenest, nay de la premiere fēme, a-
 pres que son pere eut entrepris le voiage de la Terre sain-
 cte, & s'en fut fait roy, eut le Comté d'Anjou, & espousa
 Mathilde fille de henry 1. Roy d'Angleterre, Duc de Nor-
 mandie, qui estoit veufue de l'Empereur Henry 5. duquel
 mariage procederent henry & autres. Ledit henry par sa
 mere fut Roy d'Angleterre, & Duc de Normandie, & par
 sa femme Duc d'Aquitaine, & à cause de son pere, Comte
 d'Anjou, Totale, Bergerés, Mayne, &c. Et de ce henry Plā-
 tegenest procederent & sont yssins tous les roys d'Angle-
 terre, iusques à la Roynne Isabelle regnante à present, la-
 quelle i'estime estre la derniere de ceste maison de Plante-
 genest. Parquoy ledit Godefroy 4. Plantegenest, estoit fils

Le droit pretendu par les Archiducs de Nixie en l' Arch. &c.
du Roy de Hierusalem, & frere de deux Roys de Hierusalem Plantegenest nais & engēdrez d'vne autre mere. Et ledit Henry ROY d'Angleterre, fils dudit Godefroy 4. laissa entre autres enfans, Richard roy d'Angleterre, Duc de Normandie, Aquitaine, Anjou, Touraine, Mayne, Totale, Bergerés, &c. Lequel eut par renonciation de Guidon de Lusignan, Roy de Hierusalem, le royaume de Hierusalem, comme il a esté dit cy dessus: & cōme ledit Richard a vendu le royaume de Cypre, par luy acquis, au susdit Guidon de Lusignan.

Le droit pretendu par les Archiducs de Nixie en l' Archipelague, pour lequel ils s'appellent & se disent Ducs de Hierusalem.

Chapitre xxv.

NE sçay bien que les Archiducs de Nixie, en l'Archipelague, de la maison Romaine de Crespy s'appellent Ducs ou Roys de Hierusalem: mais ie n'en ay oncques peu retrouver la cause, & ne sçay la raison par laquelle ils s'attribuēt tels tiltres: & n'y a historien aucū que i'aye veu, qui fasse mention desdits Ducs, au royaume de Hierusalē: & mesmes ne trouuay-ie par escrit, aucune alliāce faite par mariage, entre lesdits Roys de Hierusalē, & lesdits Archiducs de Nixie: ce qui peut estre toutefois, mais ie nen trouue rien.

Le droit que les Rois Sarasins pretendent au Royaume de Hierusalem. Chapitre xxvi. L'AN 1187.

L'EMPEREUR des Sarasins, Hali Sabumazer 2. apres Mahōmet inuēteur de la secte & loy mahōmetane, l'an 638. surmōta l'empereur heraclie, occupa plusieurs Prouinces & la terre Saincte, cōmença la Mosquée de son faux prophete mahomet, & ne le peut onques acheuer, iusques à ce, qu'estāt cōseillé & aduisé par les hebreux, il tira la tres-saincte Croix de nostre Seigneur: cet heraclie

le droit que les Rois Sarasins pretend. au Royau. de Hierus. 34
auoit, comme miraculeusement vaincu Cosdras Roy des Perse, lequel Heraclie, pour estre deuenu heretique Iacobite, tenant vne des sectes Arriennes, à perdu de rechef la dite sainte Croix avec Hierusalem. Lesdits Sarasins furent chassés par l'Empereur Iustinian, & puis cōme iouans aux barres, les infidelles & Sarasins chasserent de rechef l'Empereur de Hierusalem. Et selon les Annales de Frāce, Childeric 2. Roy de Frāce, print la ville de Hierusalem, & apres qu'il fut party de l'Orient, les Sarasins recourerent ladicte Terre saincte. Sigisbert, Vincent & saint Antoine narrent comme l'Empereur Leon 5. fils de Constantin 6. enuoya le Patriarche de Hierusalē, vers Charlemagne Roy de Frāce, pour auoir secours, lequel il obtint dudit Roy, qui recouura Hierusalem & la rendit à l'Empereur. Aarō Empereur des Sarasins, vainquit & surmōta avec 200. mille cheuaux Nicephore 1. Empereur le fit tributaire, & conquesta Hierusalē, lors que Gregoire 5. tenoit le S. siege, & Loys 1. Roy de France, l'Empire Occidental. L'Empereur de Constantinople aydé & secouru par les Normās, lors que Sergius 4. tenoit le siege Apost. & Henry 2. l'Empire Occidētal, regagna Hierusalem. Et l'an 1009. ou bien 1012. Les Sarasins reprindrent Hierusalem; & l'an 1028. le grand Caliste des sarasins, ruyna le sacré temple de Hierusalem; & puis en l'an 1048. l'Empereur de Cōstantinople recouura Hierusalem, & de rechef les Sarasins la reprindrent. Depuis encore, l'an 1099. Godefroy de Buillon Duc de Lorraine, avec ses freres & autres Princes Chrestiens, reprindrent la ville de Hierusalem, là firent Royaume, & ledict Godefroy la tint avec ses successeurs iusques à l'an 1187. auquel, Saladin Roy des Sarasins & d'Egypte, reprint & occupa Hierusalem, & quasi empieta tout le Royaume, mit en route l'armee des Chrestiens, par la trahison de Raimond 2.

Le droit pretendu par l'Empereur des Turcs

Comte de Tripoly, & print prisonnier le Roy Guidon de Lusignan avec autres Princes. Et l'an 1218. Corradin fils du Roy Saladin demantela la ville de hierusalem, & à la charge & condition du tribut, la donna à Federic 2. Empereur de l'Occident: & apres qu'il fut mort avec son fils, il l'eut de rechef. Et en l'an 1290. helpi Sultan d'Egypte & de Palestine, print Ptolemaide, Tyr, Baruthi, avec le Comté de Tripoly, restes du Royaume de hierusalē, tenu des restes du Royaume de Godefroy, & lesdits Sarasins & Sultans d'Egypte tindrent la Terre Saincte, iusques à ce qu'ils furent surmontez & vaincus par les Turcs, l'an 1516. Voyla les droits des Sarasins & Infideles, par eux pretendus au Royaume de hierusalem.

Le droit pretendu par l'Empereur des Turcs au Royaume de Hierusalem. Chap. xxvii. L'AN 1516.

 ELIM Ottoman, i. du nom, Empereur des Turcs, l'an de la natiuité de nostre Sauueur Iesus-Christ 1516. surmonta en plusieurs fois le grād Sultan du Caïre, le chassa de Palestine, Sorie de la Terre Saincte: & de l'egypte, occupa son Empire, & le fit pendre, Et en l'an 1542. Soliman Empereur des Turcs successeur de son pere Selim, fortifia Hierusalem & la munit: & mit en meilleure forme qu'elle n'estoit au parauant, il rebastit le Temple de Salomon, & le dedia à son grand Mahon ou Mahomet: & à iceluy succeda son fils Selim 2. lequel l'an 1570. subiuga le Royaume de Cypre, & l'osta aux Venitiens: & ainsi ont print fin les Chrestiens Latins en Orient, ayans commencé depuis l'an 1099. & duré iusques à l'an 1570. qui font 469. ans.

Les dix-sept Courts de diuers Princes Latins en la ville de Ptolemais, Metropolitaine du Royaume Hierosolymitain.

Chapitre xxviii.

Les dix-sept courts de diuers princes Latins en la ville, &c. 35
 FIN que chacun sçache & entende les Courts de diuers Princes Latins, qui se retrouuerēt en la ville de Ptolemais l'an 1290. ou 92. quand ils furent vaincus, surmontez & chassez de l'Orient, par helpy Sultan d'Egypte: lesquelles Court estoient ou se montoient au nombre de dixsept, desquelles l'une n'obeissoit pas à l'autre dedans ladite ville, & les autres villes estoient gouuernees par le gouuerneur de celuy qui estoit sacré & couronné Roy de hierusalem, depuis que le roy Iean de Brēne laissa l'Orient, & passa en Europe, avec la Roynne sa fille, la baillant en mariage, comme il a esté diēt, à l'Empereur Federic 2. nul Roy de hierusalem de ce temps-là iusques à l'an 1292. demouroit ordinairement au Royaume, bien qu'aucuns d'eux y eussent esté couronnez, comme lediēt Federic 2. & les Lusignans Roys de Cypre, Hugues 3. Iean 1. & Henry 2. Et apres que la race des Suēues fut faillie, à sçauoir Federic 2. Conrad & Corradin, & que le Royaume, par heritage, vint & tomba entre les mains des Rois de Cypre, mais pource que les Rois de Naples y cōtredisoïēt s'appellās aussi Roys de hierusalem, lesdites Courts commencerent à prendre & s'attribuer plus grande autorité qu'elles n'auoient au parauant, & toutes pretendoient audit Royaume, l'une par heritage, l'autre par renonciation, qui par priuileges, & qui cōme supremes Princes du Royaume. Et combien que toutes les Courts ou la plus grande part d'icelles apres la mort de Corradin, fussent d'accord que le Royaume appartenoit par heritage au Roy Lusignan de Cypre & receu & couronné, elles ne leur dōnoïēt, ce neātmoins, entiere autorité sur elles: mais atte ledit roy de Lusignan, elles eslisoïēt vn gouuerneur leq̄l deuoit gouuerner les autres villes, cōme Tyr, Baruthi, Sidō, &c. Mais ladite ville de Ptolemais estoit regie & gouuer-

Les 17. Courts de diuers Princes Latins en la ville de
nee de ces 17. Courts, à sçauoir chacune court gouernoit
ses subiects, & faisoit haute & basse iustice.

1. La premiere Court estoit celle des Lusignans Roys de Cypre, comme Roys couronnez, & comme heritiers du dit Royaume.
2. La seconde estoit celle des Roys de Naples, comme cōpetiteurs, pour ce que le Pape de Rome les en auoit inuesty.
3. La troisieme, celle du Legat Apostolique, tenāt la place & lieu du Pape, comme supremē & souuerain Seigneur de ce Royaume.
4. La quatrieme, estoit celle du Patriarche, cōme y pretendant droit.
5. La cinquiesme estoit celle des Lusignans Roys d'armenie, pretendans aussi.
6. La sixiesme estoit celle du Prince d'Antioche, comme y pretendant droit pareillement.
7. La septiesme estoit celle du Roy de France, pource que outre ses pretensions tous les Roys de Hierusalem estoient Barons, sortis du Royaume de France, & tenoit sa court & soldats: & l'an ou enuirō que fut perdu Ptolomaide, estoit vn Capitaine avec soldats au nom du Roy Philippe 3. de France, Guillaume Côte de Roussilon, auquel a succedé Iean de Griby.

La huit 9. 10. & 11. estoient les 4. Courts des grands Maistres des 4. ordres de Cheualiers, des Tēpliers, Hospitaliers de S. Marie Theutoniques, & de S. Lazare, cōme ceux qui estoiet principaux, en tous les tēps des Rois precedēs, depuis le commencement de l'institution de ces ordres.

La 12. 13. 14. & quinzieme estoient les 4. Courts des quatre Republicques de Venise, Pise, Genes & Florence, lesquelles par diuers priuileges auoient autorité en ladicte

Ptolemais, Metropolitaine du Royau. de Hierusalem. 36
ville de Ptolemais, Chefs du reste du Royaume Hierosolymitain.

16. La seiziesme estoit la Court des Frisons, entrez par priuileges, & maintenus par le Roy d'Angleterre comme y pretendant.

17. La derniere & dix-septiesme Court, estoit celle d'aucuns marchands principalement Armeniens, par priuileges des Roys precedens.

TOUTES ces Courts, l'an susdict de 1292. estans assiegees & contrainctes par la necessité, furent toutes, à cause des dissentions qui estoient entre elles, s'espandirent par l'Europe: & aucunes s'en allerent en Cypre, & en Arménie, & quatre demourerent; celle de Henry deuixiesme de Lusignan, Roy de Cypre; la seconde du patriarche, & les deux autres Cheualiers Templiers & Hospitaliers plus astraits, & peu de iours apres la ville de Ptolemais fut prinse, & cette là demouroit pour dernier reste, & le Patriarche faisoit sa residence en Cypre, en la Court du Roy, à Nicosie, & son Patriarquat fut nouvellement créé, apres la perte de Ptolemais, en l'assemblee de saint Dominique de Nicosie.

VOYLA donc toutes les Courts qui estoient en la ville de Ptolemais, quand elle fut prinse & subiuguée par les Mahometistes: vous voyez pareillement tous les Princes, qui pretendent au Royaume de Hierusalem, entre lesquels aucuns pretendent immediatement, à cause du mesme Royaume; autres, comme pretendans droit au Royaume de Naples, & autres comme pretendans au Royaume de Cypre.

Il est donc besoin, entre tāt de cōpetiteurs & pretendās, qu'un seul soit Roy, qui gouerne & regisse le Royaume

Les dixsept courts de diuers Princes Latins

qui luy appartienne de droit, sur tous les autres compétiteurs. Je sçay bien que chacun fera preualoir ses raisons, & ne voudra ceder à l'autre: mais pource que chacun d'iceux est hōme mortel, suiect à ses propres passions, il faut qu'autres personnes de iugemēt, non passionnez, & experimēttes aux loix & aux histoires, pour regarder les qualitez des personnes, voir les mariages, s'ils estoient de valeur & force, les donations, & les renōciation faictes, qui pouuoit donner, si la chose estoit à donner ou renoncer: si c'estoient biens acquis, de bon acquisition, distinguer les familles & maisons, & plusieurs autres choses que les Legistes tāt Canonistes que Ciuils traittent: & à cette heure-là on verra, qu'entre tant de Princes, le Royaume n'appartient qu'à vn seul. Je ne voudrois pas entrer en cette mer & abyfme de disputer & iuger: Car en premier lieu, il faudroit que ie fusse tref-experimenté, es loix ciuiles; ce qui n'est pas ma profession. Secondement, 2. volumes ne seroient par auenture suffisans à qui voudroit par le menu debatre toutes les raisons. Nous auons veu en nostre temps l'an 1580. & 85. les compétiteurs du royaume de Portugal, comme ils ont fait disputer leur droit en les Vniuersitez de Peruse, Bologne, Padoüe, Pauie & autres, aucuns ont iugez pour le Roy Catholique d'Espagne: autres pour la Princesse de Parme, autres pour la Duchesse de Bragance: & aucuns Portugalois pour Don Antoine fils naturel de Loys Infant de Portugal: & les François ont iugé pour la Royne Katherine de Medicis, mere du Tref-Chrestien Roy HENRY 3^e. de France & Pologne: & veu qu'il sont tous si grands & puissans Princes, ie ne près pas plaisir d'encourir la mauuaise grace & mal-talent d'iceux. Je suis de la mesme maison de Lusignan, si ie vouldois determiner cecy & en dire la verité sans passion, on ne me croiroit pas si aysément: &

seroit

Ptolemais, Metropolitaine au Royau. de Hierusalem. 37
ferois tousiours tenu & reputé pour vn hōme partial. Parquoy, i'ay trouué bon d'exposer & declarer simplement, comme vous voyez, les raisons de tous cōpetiteurs, & laisser le demourant à la discretion & iugemēt des experimēttes & sages Legistes. Et bien que quelque cōpetiteur i'aye debatu vn peu, veritablement ie ne tiēs pas cela pour vne dispute, mais plustost pour quelque euidente demonstrence de la verité, afin que l'on voyepar quel droit & raisons les autres cōpetiteurs sont entrez en possessiō des Royaumes mentionnez cy dessus. Pour exemple, i'ay discouru comme le Pape Urbain 4. a priué des Royaumes & Empire Federic 2. & ses successeurs, pour donner lesdits Royaumes à Charles Comte d'Anjou. Je ne nie pas que le Pape n'ait pleine puisāce & autorité es choses spirituelles, mais ie dis bien qu'il ne l'a absolument sur les choses temporelles: Car par ce moyen; il demonstreroit que tous les Royaumes seroient feudataires, & releuans de l'Eglise. Nous sçauons bien que les Royaumes d'Angleterre, Hybernie, Naples, & Sicile sont feudataires de l'Eglise, mais non pas les autres Royaumes des Chrestiens: Car nous sçauōs bien que quant aux autres Royaumes des Indes Orientaux & Occidētaux, le Pape Alexandre 6. les a diuisé en 2. parties egales, a donné les Occidentales aux Roys de Castille: & les Orientales aux Roys de Portugal; à cause que le Pape, comme Vicairé de Iesus-Christ en terre, & sieur absolu de tous les Royaumes des Gentils, lesquels iamais ne furent aux chrestiens. Ce neantmoins le Pape demōstra son pouoir & autorité sur les autres royaumes non subiects à l'Eglise, es choses tēporelles, en l'ordre des choses Spirituelles. Il a excōmunié des Empereurs heretiques, & les a declarez indignes de l'Empire & tenus comme priuez d'ice-luy. Vous voyez comme le Pape Gregoire 3. excommunia

K

Les dixsept courts de diuers princes Latins en la ville
 & priua de l'Empire Leon 3^e. pource qu'il estoit Icono-
 macq. Ainsi le Pape Gregoire 2. excommunia l'Empereur
 Philippique, & Cice Patriarche de Constantinople, pource
 qu'ils estoient Monothelites & heretiques, & ne voulurēt
 accepter ny receuoir le 6. Concile vniuersel. Le Pape Ge-
 lase 1. excommunia Anastase Empereur. Gregoire 7. excō-
 munia Nicephore 3^e. Empereur. Le Pape Lucie 3^e. excom-
 munia Andronique 1. Empereur & Tyran, ennemy des
 Chrestiens Latins. Le Pape martin 5. au Concile de Constā-
 ce, excommunia Michel 9. Paleologue Empereur, pour ce
 qu'estant d'accord avec le Roy d'Arragon, il prestoit ayde
 & faueur à l'Antipape Pierre de Lune. Le Pape Nicolas 5^e.
 excommunia l'Empereur Iean Paleologue, pource qu'il
 empescha & destourna l'Eglise Orientale d'obeir au Con-
 cile de Florence. D'auantage se sont trouuez autres Em-
 pereurs Occidentaux excommuniez. Et qu'ainsi soit Leon
 9. Pape excommunia Henry 3. Empereur, & André Roy
 d'Hongrie. Le Pape Gregoire 7. excommunia l'Empereur
 Henry 4. & le priua de l'Empire, lequel il donna à Rodol-
 phe Duc de Suëuie. Pascal 2. & Calixte, 2. excommunie-
 rent aussi l'Empereur Henry 5. pource qu'il fauorisoit le
 schisme. Alexandre 3. excommunia l'Empereur Federic 1.
 pource qu'il persecutoit l'Eglise. Le Pape Innocent 3. ex-
 communia l'Empereur Otthon 4. Innocent 4. aussi Gre-
 goire 9. excommunierēt Federic 2. & puis il le priuerēt au
 Concile de Leon, de l'Empire: & Guillaume Côte d'Hol-
 lande fut fait Empereur. ainsi le Pape Clement cinquief-
 me; Iean vingt deuxiesme, & Benoist onziesme, excom-
 munierent Loys cinquiesme, & le priuerent de l'Empire.
 Le Pape Zacharie priua Childeric 3. du Royaume de Fran-
 ce, & donna le Royaume à Pepin. Estienne 3. osta l'Empi-
 re à Constantin 5. & le dōna à Charlemagne. Formose pa-

de Ptolemis: Metropol. au Royau. de Hierusalem. 38
 pe confirma la priuation de Charles 3. Empereur, & cou-
 ronna Arnould. Urbain 2. excommunia Philippe 1. Roy de
 Frâce, pource qu'il auoit repudié sa femme. Le mesme Pa-
 pe, excommunia Alphōse 6. Roy de Castille, pource qu'il
 auoit fait mettre en prison vn Euesque de Compostelle.
 Iean 11. a protesté à Aldistās Roy d'Angleterre. Innocent
 3. & Honoré 3. excommunierent Iean Roy d'Angleterre.
 Sofime Pape, excommunia Vitise Roy d'Espagne, à cause
 qu'il donna congé aux Prestres de prendre des femmes &
 cōcubines. Le Pape Celestin 3. par excommunication cō-
 traignit Philippe 2. Roy de France, de reprendre sa femme
 laquelle il auoit repudiee. Le Pape Boniface 8. excommu-
 nia Philippes le Bel Roy de Frâce, lequel fut apres absouz
 par Benoist onziesme. Adrien 2. excommunia Lotaire 2.
 Roy de Lorraine, pour ce qu'il auoit repudié sa femme.
 Urbain 3. du nom excōmunia le Royaume & Roy de Dan-
 nemarc Valdemar, à cause qu'il donna congé aux Prestres
 de se marier. Le Pape Gregoire 7. excommunia & priua du
 Royaume de Pologne Boleslee 2^e. Boniface 8. rendit & re-
 stitua le tiltre de Roy, de Polog. à Primislée. Nicolas 4. ex-
 communia Theodore Roy d'armenie, à cause qu'il tenoit
 Henry 2. de Lusignan Roy de Cypre en prison. Le Pape
 Gregoire 9. a cūtraint Santio 2. de quitter le Royaume de
 Portugal à son frere, & Innocent 4. excommunia Alphōse
 3. Roy de Portugal, pour ce qu'il auoit repudié sa femme.
 Le Pape Sixte 5. excommunie à present le Roy de Nauar-
 re. Les suiuaus Pontifs romains ont excommunié les Rois
 de Siciles & Anglie comme subiects lesdits Royaumes à
 l'Eglise, & fiefs de l'Eglise. Nicolas 2. excommunia Robert
 richard, Norman, pour auoir prins le titre de Roy d'Italie.
 Le mesme il fit venir à Rogier 1. fils dudit Robert, & Ana-
 clet 2. excommunier Rogier 2. Adrian 4. excōmunia Guil-

Les dix-sept Courts de diuers Princes Latins en la ville
 laume 1. Et Celestin 3. excommunia Tancrede. Et Alexā-
 dre 4. excommunia Manfrede, tous Roys des Siciles. Cle-
 ment 5. excommunia Henry 8^e. Et Pie 5. Isabelle Royné
 d'Anglie. Je laisse expres plusieurs autres semblables exē-
 ples, es Royaumes qui ne tiennent de l'Eglise, & ne sont
 feudataires d'icelle. Aussi ie pourrois aussi alleguer les ex-
 emples des Duchez & Principautez, & autres roys priuez
 de leurs Royaumes, excommuniez & supplantéz par au-
 tres mis en leur places. D'autres aussi Religieux & Prestres
 dispenséz & rendus habiles par sa Saincteté à tenir & pos-
 seder les Royaumes & Principautez. Parquoy le Pape, cō-
 me Vicaire de Iesus-Christ en terre, a pleine autorité &
 puissance sur tous les Royaumes es choses Spirituelles, &
 es choses tēporelles en l'ordre de la Spiritualité, à sçauoir
 quād les rois sont persecuteurs des Chrestiens & de l'Eglise,
 ou qu'ils repudiēt leur femmes sans legitime occasion, ou
 qu'ils soiēt faineās & inutiles à gouverner & sēblables cas:
 mais dire absolument que le Pape ait pleine puissance &
 autorité sur les royaumes & principautez, qui ne sont feu-
 dataires de l'Eglise, pour en faire ce que bon luy semblera,
 cela ne se peut prouuer: car les Papes, horsmis les cas sus-
 dits, n'ont aucune puissance quant au tēporel; es Seigneu-
 ries qui ne tiennent de l'Eglise, & ne luy sont feudataires,
 comme i'ay diēt, & par consequent, ny doiuent toucher,
 ny s'en entremesler, pource qu'ils ne feroient pas obeis. Je
 ne veux pareillemēt debatre en cet endroit, tous les droits
 que l'Eglise Romaine pretend paroistre, cause non mani-
 festes à moy, ie dis: Si Iean de Brenne n'estant encore Roy
 couronné, n'ayant eu ou prins possession du Royaume, &
 n'estant créé Roy, sinon de par sa femme, laquelle mesmes
 il n'auoit veu, le Royaume de Hierusalem pouuoit estre
 aucunement fait, & rendu feudataire de l'Eglise: de ma-

de Ptolemis, Metropolitaine au Royau. Hierusalem. 39
 niere qu'à l'aduenir nul ne fust & ne peust estre Roy de
 Hierusalem, que premierement il ne fust déclaré tel par
 le Pape, ou tel que bon luy sembleroit, comme recite
 l'Histoire continuē de la Terre Saincte. Et pour cette
 cause; ayant esté priue la maison de Suēue, de l'heri-
 tage & succession des Royaumes, par le pape, comme estās
 ceux de cette maison persecuteurs & ennemis de l'Eglise,
 sa Saincteté dōna leurs Royaumes à Charles Comte d'An-
 jou. Gregoire 10. pape ordōna au Concile general de Lyō,
 l'Euesque d'Albane pour iuger au litige de Marie princesse
 d'Antioche, demandans le Royaume de Hierusalem cōme
 heritiere; contre Hugues 3. de Lusignan Roy de Cypre,
 couronné Roy de Hierusalem, les procureurs dudit Roy,
 ont respondu comme non appartenant à la court du pape
 ledit litige, mais aux Barons de Hierusalem; selon la cou-
 stume: & pource ont protestē de nullité, & qu'eux ne dirōt
 les raisons dudit Roy, mais le Pape confirma la renoncia-
 tion de Marie Princesse d'Antioche, donnant ledit Royau-
 me susdit à Charles 1. Roy de Naples. presuposons que la-
 dite Princesse estoit vraye heritiere, non pource auoit au-
 torité de donner ledit Royaume aux Princes estrāgers, &
 priuer les heritiers & princes du sang dudit royaume; pour
 ce le Patriarche de Hierusalem, & les Cheualiers du Tem-
 ple & hospitaliers apres la mort de ladite Marie, donnerent
 le Royaume & Couronnerent, cōme a esté parauant cou-
 ronné ledit Hugues 3. de Lusignan, comme nous auōs de-
 claré plusieurs fois cy dessus, ainsi recite l'Histoire de
 Pierre de Palude Patriarche de Hierusalem. Mais posē que
 le Royaume de Hierusalem fust legitiment mouuant &
 feudataire de l'Eglise, fait par ledit Iean de Brenne, & que
 le Pape eust iuste raison (cōme à la verité il l'auoit) de pri-
 uer & despoüiller la maison des Suēues de leurs Royau-

BG B
57.2

Les 17. Courts de diuers Princes Latins en la ville
mes, les autres legitimes heritiers, d'une autre Royale mai-
son non yffus, ny procreez d'aucuns desdits Suëues, ou
masles, ou femelles, ny adopté d'iceux, mais d'une maison
Catholique, obeissante à l'Eglise Romaine, persecuteurs
des Infideles, leur faisant continuellement la guerre, &
tres-proches des confins d'iceux & du royaume de hieru-
salem, comme estoient les Lusignans Roys de Cypre, ne
deuoient pas estre exclus & priuez de la succession desdits
Royaumes. J'ay cette ferme opinion, pource que ie ne voy
point le contraire aux histoires: car quand le Pape Urbain
quatriesme donna les Royaumes de Corradin à Charles
Comte d'Anjou, il luy donna Naples & Siciles, mais il ne
luy donna pas le Royaume de hierusalem, encores qu'il
ait prins, & se soit approprié le tiltre de roy de hierusalem.
Et qu'ainsi soit, pour monstrier que mon dire contient ve-
rité, Hugues troisieme de Lusignan, Roy de Cypre, apres
la mort de ladite Marie Princesse d'Antioche, l'an 1283. cō-
me il a esté dict cy dessus, en la Terre Sainte luy & ses he-
ritiers, & furent cogneuz pour legitimes heritiers & cou-
ronnez par les Patriarches, & les papes de Rome n'y con-
tredirent iamais: Car s'ils eussent couronné vn Roy contre
la volōté du pape, & s'ils l'eussent fait ioüyr & mis en pos-
session d'un Royaume, auquel sa Saincteté eust pretendu
quelque droict sans son consentement, elle eust fulminé
par excommunications, & priué le patriarche & autres,
cōme contreuens aux droits de l'Eglise; ainsi que nous
en auons veu & noté plusieurs exemples dignes de me-
moire au Royaume de Sicile, & excommunia les Normās
& ceux de Suëue, mesmement au Royaume de Naples,
pour les adoptions sus mentionnées aux precedents cha-
pitres, en leur propre lieu, faictes par Ieanne premiere, &
par Ieanne seconde Roynes dudict Royaume, adoptans

Ptolemais, Metropolitaine du Royau. de Hierusalem. 40
ores cette maison, & princes d'icel'es, ores cette autre là.
Mais il me semble sur ce auoir assez long temps discouru,
de maniere qu'il est temps deormais, de peur d'ennuyer le
sage lecteur, de sonner la retraite, faisant fin, en cet endroit,
& suppliant tous ceux qui prendront la peine de lire ce pe-
tit liure, que si j'ay erré, en ce petit traitté, ils m'excusent,
protestant que s'il y a quelque faute & erreur, selon que
nous sommes tous humains.

F I N.

E R R A T A.

Folio.	Pagina.
Folio 5. iusques à 13. le Titre est failly.	fol. 5. 7. 1. Costes lisez Costes. fol. 9. pag. 1. Marie Commenes, lisez Marie Commenō. fol. 10. pag. 1. Isaac Commenes, Isaac Commeno. fol. 11. pag. 2. Jacques plantane gest 5. Foulques plantane gest. 5. fol. 16. pag. 1. Prindesse, lisez Princesse. fol. 16. pag. 2. Lugnan, lisez Lusignan. fol. 17. pag. 2. & cet Haeton, lisez & cet Haeton. fol. 20. pag. 2. Vincent de Beaunes, lisez Vincet de Beauues. fol. 22. pag. 1. de France, lisez de France. fol. 22. pag. 1. ledict Duc lisez ledict Loys. fol. 27. pag. 1. a oublié d'imprimer la fin du chapitre 18. & laisse imparfait. fol. 28. pag. 2. de Jacques 2. lisez de Jacques 2. & pour restister, pour resister. fol. 31. pag. 2. ligieuse, lisez & Bergerés. fol. 35. pag. 2. Jean de Griby, lisez Jean de Grilly.